

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LOI SUR L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est sorti sain et sauf de la nouvelle épreuve qui l'attendait devant la Chambre des pairs. Après une discussion approfondie, la rédaction votée par la Chambre des députés a été adoptée sans modification aucune. Dans l'état où les choses en étaient arrivées, on comprend que la Chambre des pairs ne pouvait et ne devait s'attacher qu'aux dispositions capitales du projet. Aussi a-t-elle passé rapidement sur tout ce qui n'était que question de forme ou de procédure pour arriver à deux dispositions sur lesquelles la controverse s'est sérieusement engagée.

La première avait trait à la question de savoir si la dispense des formalités préliminaires de l'expropriation, et notamment de celle qui est relative à la commission d'enquête, consacrée par la loi de 1833 pour le cas où l'expropriation est demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, doit être applicable aux travaux d'ouverture et de redressement de chemins vicinaux. La Chambre des députés avait, sur la proposition de M. Renouard, introduit dans le projet une disposition qui tendait à affranchir ces travaux de ces formalités, d'une manière absolue, sans distinguer, ainsi que le demandait M. Dalloz, entre les chemins vicinaux qui n'intéressent qu'une seule commune, et ceux de grande communication qui, intéressant plusieurs communes réunies, semblent n'avoir de local et de communal que le nom.

La commission de la Chambre des pairs, adoptant un système diamétralement contraire, proposait de soumettre ces travaux indistinctement aux formalités ordinaires d'expropriation. Déjà l'innovation consacrée par la Chambre des députés avait fait l'objet d'une critique savamment raisonnée de la part d'un laborieux magistrat, M. de Charencey.

MM. Laplagne-Barris et de Montalivet ont repris l'amendement de M. Dalloz; mais c'est en vain qu'ils se sont attachés à démontrer que la dérogation aux règles du droit commun ne devait concerner que les travaux dont le caractère *purement communal* attesterait le peu d'importance. Leurs efforts ont échoué; et les chemins de grande communication se sont trouvés compris dans l'exception consacrée par le projet! Cette modification apportée à la loi de 1833, ainsi étendue dans ses effets, doit-elle être considérée comme une amélioration? Il est permis d'en douter. Les chemins vicinaux de grande communication sont, dans l'esprit de la loi de 1836, destinés à remplacer fort souvent les routes départementales et quelquefois les routes royales elles-mêmes; leur établissement est de nature à mettre chaque année une étendue considérable de terrain aux mains de l'administration: c'est ce que prouve l'expérience des quatre années qui se sont écoulées depuis la loi de 1836. Or, n'y a-t-il pas un danger réel à accorder dans ce cas à l'administration, *sous prétexte de chemins vicinaux*, la dispense des formalités tutélaires destinées à garantir les intérêts des particuliers?

M. de Charencey disait, dans le travail dont nous avons parlé, que le courant et la presque totalité des expropriations sont causés en France par l'ouverture et le redressement des chemins de grande communication; s'il en est ainsi, n'est-il pas à craindre avec lui qu'en voulant consacrer une simple exception la loi nouvelle ne rende, pour la plupart du temps, la règle complètement illusoire?

Le chapitre relatif à l'envoi en possession provisoire avait, lors de la première discussion, été repoussé par la Chambre des pairs. La nouvelle épreuve lui a été favorable et a entraîné son adoption. Ce n'est pas toutefois que la commission et son rapporteur, dont l'opinion avait primitivement triomphé, se soient rendus avec une entière bonne grâce et aient fait une abdication complète de leurs répugnances! Loin de là, le rapport de M. le comte Daru représentait la mesure comme *inutile et illusoire*: le reproche d'inconstitutionnalité, dont nous avons déjà démontré la futilité, était le seul dont il ne fût plus question; mais les conclusions du rapport, moins sévères que les prémisses, se bornaient à proposer quelques modifications secondaires, tout en acceptant la mesure quelque illusoire et inutile qu'elle pût être: c'était, il faut en convenir, faire un sacrifice héroïque de la logique à une esprit de conciliation fort louable assurément. Si la conviction de la Commission n'eût pas été aussi profonde et aussi invétérée, elle aurait eu de la peine à résister aux calculs à l'aide desquels M. le ministre des travaux publics et M. le commissaire du Roi ont établi que loin d'être illusoire et inutile, la mesure proposée pourrait amener, dans certains cas, une économie de temps de près de deux mois; ce qui est bien quelque chose, il faut en convenir, lorsqu'il s'agit de travaux reconnus d'utilité publique. Cette démonstration mathématique a entraîné la Chambre.

La loi de 1833 vient donc de subir de nombreuses modifications. Sous beaucoup de rapports et spécialement sous celui des formes et de la procédure, ces modifications sont généralement heureuses, nous le reconnaissons. Mais nous regrettons toujours la disposition de la loi de 1833 qui, en donnant une connaissance *personnelle* aux créanciers inscrits des offres de l'administration, leur permettait de surveiller la fixation de l'indemnité qui, remplaçant l'immeuble, doit devenir leur seul gage. La suppression de cette disposition eût mérité, à notre avis, un examen sérieux de la part des jurisconsultes qui siègent à la Chambre des pairs. Nous regrettons aussi que l'expérience n'ait pas été mise à profit autant qu'elle aurait dû l'être, pour ce qui concerne les opérations des jurés. La loi nouvelle sera-t-elle pour eux un guide bien plus sûr que la loi de 1833? Nous en doutons fort; car, à part certains points sur lesquels des abus récents ne permettaient pas de garder le silence, il semble qu'on ait évité de remonter à la source du mal, sans doute pour s'épargner la peine d'en rechercher le remède.

Le projet de la Chambre des députés n'ayant été l'objet d'au-

cun changement, rien ne s'oppose plus maintenant à ce qu'il reçoive la sanction du gouvernement pour prendre place dans nos Codes.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE BORDEAUX (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poumeyrol. — Audience du 3 avril.

Lorsque la reconnaissance de dette contenue dans un testament forme titre ou est une libéralité déguisée, si le testament est authentique et que la reconnaissance soit faite au profit de l'un des témoins instrumentaires, ce témoin est un véritable légataire et son assistance entraîne la nullité du testament.

On doit surtout décider ainsi lorsqu'il n'est rapporté d'autre preuve de la créance du témoin instrumentaire que la déclaration faite par le testateur dans le testament.

Ces questions intéressantes ont été résolues en ce sens par un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 3 avril 1841.

Le sieur Antoine Cannière est décédé, laissant un fils d'un premier lit et trois filles mineures issues d'un second mariage.

Par testament, en date du 2 août 1839, devant M^{es} Chadourne et Coq, notaires, assistés de deux témoins, le sieur Cannière, lègue à ses trois filles mineures, par préciput et hors part, le quart de tous ses biens meubles et immeubles, et désigne les objets de sa succession sur lesquels ce quart sera prélevé: il fait de plus un legs d'usufruit à son épouse, et lui attribue en outre quelques immeubles qu'il évalue à la somme de 6,000 fr., à la charge par cette dernière d'acquitter des dettes de la succession pour pareille somme de 6,000 fr.

Le testament contient en outre la clause suivante:

« Dans cette somme de 6,000 fr., à laquelle j'évalue à peu près le montant de mes dettes, ne sont pas comprises 1^o une somme de 331 fr. 25 cent., que je dois sans titre à M. Nadal-Lapommarède, pour grains qu'il m'a livrés; 2^o une pareille somme que je dois à M^{me} de Laroque de Mons pour le même motif, etc. »

Il est indispensable de faire observer que le sieur Nadal-Lapommarède se trouve être l'un des témoins du testament.

Pierre Cannière, enfant du premier lit, a introduit une demande en partage tant contre la veuve Cannière que contre les mineurs Cannière, en la personne de leur subrogé-tuteur, et a conclu à la nullité du testament de son père, comme renfermant un legs au profit de l'un des témoins instrumentaires, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 975 du Code civil.

Le Tribunal de première instance de Bergerac, devant qui l'action était portée, a statué en ces termes par jugement du 17 mars 1840:

« Attendu, au fond, qu'aucune disposition de nos lois n'attache à la déclaration de devoir faite par un testateur en faveur d'une personne capable de recevoir la présumption d'une libéralité déguisée; qu'ainsi l'appréciation de la nature d'une pareille déclaration est livrée à la sagesse des tribunaux;

« Attendu que les termes dans lesquels Antoine Cannière déclare, dans son testament du 2 août 1839, devoir au sieur Nadal-Lapommarède 531 francs 25 centimes constituent une dette et non une libéralité; que d'autre part, les rapports d'affaires existant entre Cannière et le sieur Nadal, leur situation respective de fortune et de position sociale et même la quotité de la somme déclarée, ne permettent pas de penser qu'Antoine Cannière ait voulu gratifier le sieur Nadal d'une somme de 531 francs 25 centimes au détriment de ses enfants; qu'ainsi le sieur Nadal-Lapommarède n'étant pas légataire de Cannière, les dispositions de l'article 975 du Code civil, concernant les témoins instrumentaires des testaments, sont sans application à son égard;

« Attendu que le sieur Nadal peut, il est vrai, avoir intérêt à l'exécution du testament de Cannière; mais que les articles 975 et 980 du Code civil ayant déterminé spécialement les règles relatives à l'identité des témoins dans les testaments, on ne peut les étendre au-delà de ces dispositions et chercher dans la loi du 25 ventose an II des nullités que la loi et la jurisprudence n'admettent pas en fait de testament;

« Attendu dès lors que la nullité relevée par Cannière fils contre le testament de son père n'est pas fondée en droit;

« Attendu que, suivant les dispositions de l'article 1099 du Code civil, Antoine Cannière, ayant épuisé la quotité disponible en faveur de ses trois enfants du second lit, n'a pu faire aucun avantage en faveur de sa seconde épouse; qu'ainsi les legs faits à cette dernière soit en propriété, soit en usufruit, ne peuvent avoir aucun effet;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare valide le testament d'Antoine Cannière du 2 août 1839, déclare nul et de nul effet les legs faits dans ce testament en faveur de la veuve du testateur, et faisant droit de la demande en partage formée par Pierre Cannière fils, ordonne que les biens, meubles et immeubles composant la succession d'Antoine Cannière seront partagés en quatre lots égaux, l'un desquels pris sur le pré-attendant au moulin de La Sègue, sur ledit moulin et sur les bâtiments de cette usine, moins les bâtiments d'habitation, ceux qui le joignent et en dépendent, et conformément au testament d'Antoine Cannière, sera attribué aux trois enfants mineurs Cannière pour leur tenir lieu de leur quart précipuaire; ordonne que les trois autres lots seront ensuite réunis pour être subdivisés en quatre lots égaux, lesquels seront attribués par la voie du sort, un à Pierre Cannière et les trois autres aux trois filles Cannière, etc. »

Cannière fils a relevé appel de ce jugement.

M^e Richard, son avocat, s'est d'abord attaché à combattre les considérations de faits invoquées par le Tribunal. Quoiqu'il y ait eu entre le testateur et le sieur Nadal-Lapommarède quelques rapports d'affaires, quoique la position sociale et la fortune de ce dernier soient supérieures à celles d'Antoine Cannière, ce n'est pas là un motif suffisant de penser que le testament contient une déclaration de dette sincère; les relations d'affaires offrent au contraire des moyens faciles de supposer des conventions qui n'existent pas, et la différence des rangs s'efface assez aisément devant les combinaisons de l'intérêt personnel. D'ailleurs, ne ressort-il pas évidemment de la texture même du testament qu'il a été dicté en haine de l'enfant du premier lit? Le testateur ne se contente pas de donner un quart précipuaire à ses filles, il veut encore qu'elles prélèvent ce quart sur la meilleure partie de sa succession; il fait plus: sans prendre garde que la quotité disponible est, sinon dépassée, du moins tout à fait épuisée, il fait à son épouse des legs en propriété et en usufruit dont elle est elle-même forcée de reconnaître la caducité; en un mot, il dénote de la manière la plus sensible l'intention de réduire son fils à la plus mince part possible.

Abordant ensuite la question de principes, le défenseur de l'appelant l'a envisagée sous deux points de vue différents:

1^o D'après les propres expressions du testament, le sieur Nadal-Lapommarède était, avant cet acte, *sans titre* constitutif de sa créance; c'est le testament qui lui fournit ce titre qui lui manquait, c'est dans le testament seul qu'il puise ses droits: il est donc partie à cet acte, puisqu'il a un intérêt évident à sa confection; et dès lors comment pourrait-il porter un témoignage non suspect dans sa propre cause? comment lui;

reconnaîtrait-on le caractère d'identité convenable? Les jurisconsultes romains ont depuis longtemps signalé ce grave inconvénient. Aussi Pomponius disait-il: *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur* (lib. 10, ff. De testibus); et après lui l'empereur Gratien: *Omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submovent* (l. 10, Cod. De testibus). En rapportant ces décisions, Grenier ajoute (tom. 1^{er}, 3^e édit., p. 391): « Ces maximes de tous les temps réclameraient toujours contre la validité de tout testament. »

2^o Dans un autre ordre d'idées, il est admis assez généralement par les docteurs que les confessions de dettes consignées dans les testaments ne sont autre chose que des legs. Plusieurs textes de droit romain ont amené à cette doctrine, et notamment la loi 88, § 10, ff. De legatis, 2^o. Bartole, en examinant cette loi, a dit: *Confessio debiti facta a testatore non probat debitum, sed fideicommissi petitionem inducit*. Cujas a aussi proclamé le même principe: *In dubio presumitur testator quasissse praelexum legato*. Furgole, (Test., chap. 11, n^o 48) professe une opinion semblable.

Doit-on suivre ces décisions sous l'empire des lois modernes? A cet égard, on peut consulter Merlin qui a épuisé cette matière dans son *Recueil* (V. Testament, section 2, § 6). Cet auteur cite un arrêt de la Cour d'Aix en date du 8 juin 1815 qui a entièrement adopté les théories des anciens glossateurs.

Dans une affaire récente soumise à la Cour de cassation et sur laquelle est intervenu un arrêt en date du 4 mai 1840 (*Journal du Palais*, tome 2-1840, page 115), les doctrines de Bartole et de Cujas ont été reproduites et approuvées par M. Troplong, conseiller-rapporteur. Il s'agissait d'une confession de dettes faite dans un testament en faveur du notaire-rédacteur. La Cour suprême a pensé, comme la Cour de Dijon dont elle a maintenu la sentence, que le testament était valable; « parce que le notaire avait prouvé sa créance au moyen d'un titre préexistant au testament, et qu'il n'avait pué aucun droit nouveau dans ce testament. »

Ainsi donc le sieur Nadal-Lapommarède se trouvant légataire du testateur Cannière de la somme de 531 fr. 25 c. ne pouvait être témoin au testament suivant les articles 975 et 1001 du Code civil.

M^e Rateau, au nom des mineurs Cannière, a soutenu le bien jugé des premiers magistrats, et a répondu à la double argumentation qui venait d'être présentée.

En premier lieu, il ne faut pas oublier que le législateur moderne a tracé avec autant de précision que de sévérité les règles concernant les testaments devant notaires, et notamment en ce qui touche l'identité des témoins instrumentaires; les articles 975 et 980 du Code civil en sont une preuve. Or, le législateur n'a pas cru devoir exclure le témoignage de tous ceux qui auraient un intérêt quelconque au testament; il a au contraire énuméré ceux des intéressés dont il prononçait l'exclusion. Les créanciers du testateur ne sont pas de ce nombre, et il n'est pas permis au juge de les y comprendre et de créer une nullité qui ne ressort ni des termes ni de l'esprit de la loi.

En second lieu, est-il vrai de dire d'une manière absolue que les reconnaissances de dettes faites dans un testament sont de véritables legs? Une pareille doctrine serait désastreuse. Elle ne saurait clairement se déduire des expressions de la loi romaine, et si quelques commentateurs ont cru l'y découvrir, il en est d'autres qui y ont trouvé le contraire, principalement Ricard, Cynus et quelques savans jurisconsultes, dont Furgole essaie vainement de repousser les théories dans son *Traité des Testaments*, chap. 11, n^o 47 et suiv.

On conçoit que, dans certains cas donnés, le juge peut se montrer sévère; par exemple, si la somme dont on se reconnaît débiteur est exorbitante, ou si le testateur se prétend l'obligé d'une personne incapable de recevoir de lui. Mais lorsqu'il s'agit d'une somme minime, justifiée par les circonstances, par la cause indiquée dans le testament (cette cause est dans l'espèce une livraison de grains et le testateur était menuisier), par les relations d'affaires, la différence de positions sociales qui ne permet pas de croire à une libéralité, alors il est impossible de ne pas croire à la sincérité de la dette, et on est mal venu d'invoquer les principes contestés d'une législation qui depuis longtemps a cessé d'être appliquée.

Le Tribunal de première instance a donc sagement décidé en ramenant le procès à une appréciation de fait; et quant aux dispositions hostiles que l'appelant reproche au testateur, elles sont sans fondement, et d'ailleurs les premiers juges ont fait pleine justice à tous en annulant les legs qui dépassaient la quotité disponible.

Du reste, sur la question de principes, on peut citer un arrêt rendu par la 1^{re} chambre de la Cour de Bordeaux, le 26 juin 1835, qui décide que la clause d'un testament portant que le testateur reconnaît et confesse avoir en mains une somme de 30,000 fr. appartenant à un tiers, voulant qu'elle lui soit remise, constitue, non une libéralité, mais la reconnaissance d'une dette qui doit être exécutée à ce titre.

M. Compans, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance par les motifs qui y sont exprimés.

Mais la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Attendu que le testament d'Antoine Cannière, en date du 2 août 1839, contient une disposition par laquelle le testateur reconnaît devoir à Nadal-Lapommarède, l'un des deux témoins instrumentaires, 531 francs 25 centimes et qu'à raison de cette somme il y est déclaré que le créancier est *sans titre*;

« Attendu dès lors 1^o que ledit testament aurait formé pour Nadal-Lapommarède et lui aurait par conséquent fourni le titre dont il était dépourvu; que, sous ce premier rapport, Nadal-Lapommarède qui aurait personnellement intérêt à l'existence et à l'exécution du susdit testament n'a pu y assister comme témoin, *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur*;

« Attendu 2^o que la reconnaissance contenue au testament est censée n'être autre chose qu'une libéralité, surtout quand on s'arrête aux termes dans lesquels elle est conçue et qui ont pour objet de constituer un titre spécial pour la somme de 531 francs 25 centimes; qu'ici doit s'appliquer la prohibition portée par l'article 975 du Code civil à l'égard du légataire « à quelque titre que ce soit »;

« Attendu 3^o que le caractère de libéralité doit encore être attribué à la reconnaissance testamentaire ci-dessus, d'après les présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent que la prétendue reconnaissance n'en a que la couleur et n'est qu'un prétexte imaginé afin d'échapper à la loi prohibitive quant à la portion indisponible, le testateur ayant déjà donné tout ce qu'il pouvait donner et même au-delà, ce qui a amené, ainsi que le porte le jugement dont est appel, l'annulation qu'il a prononcée des dispositions ultérieures faites en faveur de la seconde épouse.

« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Cannière du jugement rendu par le Tribunal civil de Bergerac, en date du 17 mars 1840, infirme ledit jugement; émendant, sans s'arrêter ni avoir égard au prétendu testament d'Antoine Cannière, lequel est déclaré nul et de nul effet, ordonne que les biens meubles et immeubles composant la succession d'Antoine Cannière seront partagés en quatre lots égaux, lesquels seront attribués par la voie du sort: un audit Cannière, appelant, et les trois autres aux mineurs Cannière, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Travers de Beauvert, premier président. — Audience solennelle du 6 mars.

La prescription fondée sur la possession pendant trente années de l'état d'enfant légitime, peut-elle être invoquée contre ceux qui auraient intérêt de faire déclarer un individu bâtard adultérin, et de l'empêcher en conséquence de porter le nom de son père ? (Rés. nég.)

Les intérêts pécuniaires pourraient-ils, comme n'ayant rien d'illicite, être réglés indépendamment de la qualité des parties et protégés par la prescription ? (Rés. aff. imp.)

Dans tous les cas, lorsqu'une donation en faveur de mariage, ou pour autre cause, a été faite à l'enfant adultérin, ceux qui lui contestent sa qualité d'enfant légitime sont-ils recevables à demander la nullité de ces donations, lorsqu'à l'époque de l'acte ils connaissaient le vice de la naissance de celui que la donation concernait, lorsqu'ils ont adhéré aux précautions prises pour prévenir les contestations relatives à l'état civil du donataire, lorsqu'ils en ont eux-mêmes poursuivi l'exécution, lorsqu'ils ont enfin renoncé, lors des stipulations, à l'exercice de l'action par eux intentée postérieurement ? (Rés. nég.)

Le huit pluviôse an XIII (28 janvier 1805), le sieur Jean-François Grandvilliers est devenu veuf par le décès d'Anne Jahier, sa première femme. Le 25 avril de la même année (5 floréal an XIII), il épousait en secondes noces Marie-Anne Jahier.

Le 27 du même mois d'avril 1803, quelques jours par conséquent après son mariage, la femme Grandvilliers accoucha d'un enfant mâle, que Jean-François Grandvilliers fit inscrire sur les registres de l'état civil de la commune d'Asnières, comme né de son légitime mariage avec Marie-Anne Jahier, et auquel il donna les prénoms de Jean-Nicolas.

De ce même mariage, mais postérieurement au décès de Jean-François Grandvilliers, naquit une fille, Marie-Anne Grandvilliers, aujourd'hui femme Legendre.

La veuve de Jean-François Grandvilliers contracta depuis mariage avec le sieur Duclou. Les deux enfants de son premier mariage furent élevés ensemble dans la maison des époux Duclou.

En novembre 1850, Jean-Nicolas Grandvilliers épousa Marie-Joséphine Guérin. Par le contrat réglant les intérêts pécuniaires des futurs époux, qui eut lieu en présence des époux Duchon et de Marie-Anne Grandvilliers, qualifiée en cet acte de sœur germaine de Jean-Nicolas, ce dernier apporta à la communauté d'entre lui et sa femme une somme de 700 fr. que les époux Duclou lui constituaient en dot, pour, est-il dit dans l'acte, le remplir approximativement de ce qui pouvait lui revenir pour sa part et portion virile dans la succession mobilière dudit Jean-François Grandvilliers, son père, dans les revenus des biens immeubles de cette succession, etc. Ce contrat fut signé de Marie-Anne Grandvilliers.

Un jour après, il fut fait donation, par les époux Duclou, à Jean-Nicolas et Marie-Anne Grandvilliers d'une maison et accessoires propres de la femme Duclou, et onze ares environ de terre et vignes, conquis de la communauté de cette dernière avec Duclou, son mari. En cet acte, les donataires étaient également qualifiés de frère et sœur germains. Il fut signé de ladite Marie-Anne Grandvilliers.

Enfin le 29 du même mois de novembre 1850, il intervint entre ladite Marie-Anne Grandvilliers et Jean-Nicolas un acte de partage qui les déclara encore frère et sœur germains, et divisa entre eux : 1° la succession de Jean-François Grandvilliers, leur père, 2° et les biens compris dans la donation ci-dessus à eux consentie par les époux Duclou ; la maison, objet de cette donation, et dont la jouissance avait été réservée par ladite donation à la femme Duclou, sa vie durant, étant échue à Marie-Anne Grandvilliers, Jean-Nicolas, son frère s'obligea à lui payer en retour de cette non-jouissance, et pour l'indemniser, une somme annuelle de 40 francs, à partir du 1er novembre 1852.

Le 18 avril 1857, Marie-Anne Grandvilliers contracta elle-même mariage avec le sieur Legendre, et le 29 novembre de la même année, copie de l'acte de mariage fut signifiée à la requête des époux Legendre au sieur Jean-Nicolas, avec commandement de payer auxdits sieur et dame Legendre le terme de la rente à eux constituée.

En l'année 1859, les époux Legendre prétendant que Jean-Nicolas n'était point l'enfant légitime du mariage de Jean-François Grandvilliers avec Marie-Anne Jahier, comme ayant été conçu pendant le mariage de Jean-François Grandvilliers et Anne Jahier, sa première femme, assignèrent Jean-Nicolas devant le Tribunal de Pithiviers, pour voir déclarer nulle et de nul effet la déclaration contenue dans l'acte de naissance de Jean-Nicolas, pour voir par suite prononcer la nullité 1° de la première donation en ce qui concernait les immeubles donnés du chef de Marie-Anne Jahier ; 2° et de l'acte de partage en ce qui concernait les mêmes immeubles et de plus ceux provenant de la succession de Jean-François Grandvilliers.

Le 5 juillet 1840, jugement du Tribunal de Pithiviers, qui accueille en partie les conclusions des époux Legendre, ordonne que l'acte de naissance de Jean-Nicolas sera ratifié, avec défense à celui-ci de porter désormais le nom de Grandvilliers ; prononce la nullité de l'acte de partage, mais déclare les époux Legendre purement et simplement non recevables dans leur demande à fin de nullité de la donation.

Appel de la part de Jean Nicolas devant la Cour royale d'Orléans.

La Cour, sur les conclusions de ce dernier, rend un premier arrêt pour ordonner que les époux Legendre seront interrogés séparément sur l'époque à laquelle ils avaient en connaissance du vice de la naissance de Jean-Nicolas Grandvilliers. Le résultat de cet interrogatoire fournit la preuve que les époux Legendre avaient en connaissance du vice de la naissance au plus tard deux mois après leur mariage, célébré le 18 avril 1857. Or, on se rappelle qu'à la date du 29 novembre 1857 ils avaient fait commandement à Jean-Nicolas d'avoir à exécuter le partage du 29 novembre 1850, en leur payant une somme de 40 francs pour soule stipulée à leur profit dans ledit partage. Ils avaient donc poursuivi l'exécution de cet acte en pleine connaissance de l'état de Jean-Nicolas, et s'étaient par conséquent rendus non recevables à l'attaquer.

La cause étant en cet état, la Cour a rendu l'arrêt suivant, après avoir ouï M. l'avocat-général Diard dans ses conclusions tendant à annuler la sentence des premiers juges, en conséquence à faire maintenir le sieur Grandvilliers dans la possession du nom qu'il tenait de son père et dans la propriété et possession des immeubles partagés avec la dame Legendre :

- La Cour :
- En ce qui touche l'acte de partage du 29 novembre 1850,
- Considérant que cet acte contient des énonciations et des conventions de diverse nature, parfaitement indépendantes les unes des autres, et qui étant distinctes peuvent être divisées ;
- Qu'en effet, si les sieur et dame Legendre sont recevables à l'attaquer en ce qui touche l'état du sieur Jean-Nicolas Grandvilliers, par les motifs déduits dans le jugement dont est appel, il n'en est pas de même pour les conventions relatives aux intérêts pécuniaires, n'ayant rien d'illicite, ont pu être réglés indépendamment de la qualité des parties et qui auraient été ratifiées par elles en connaissance de cause, soit par un consentement exprès, soit par une exécution involontaire ;
- Qu'en supposant qu'à l'époque de la passation de cet acte, les sieur et dame Legendre n'aient pas eu connaissance de l'état de Jean-Nicolas Grandvilliers, il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles qu'ils ont subi à la date du 15 février dernier qu'ils ont connu le vice de sa naissance deux mois après leur mariage célébré le 18 avril 1857 ;
- Considérant que Jean-Nicolas Grandvilliers produisit un commandement à lui signifié au nom des sieurs et dame Legendre, à la date du 29 novembre 1857, d'avoir à exécuter le partage du 29 novembre 1850, en leur payant une somme de 40 francs pour soule stipulée à leur profit dans ledit partage ;
- D'où il suit qu'au mois de novembre 1857 ils ont poursuivi l'exécution dudit acte connaissant parfaitement l'état de Jean-Nicolas qui leur avait été révélé dès le mois de juin précédent, ainsi qu'ils en sont convenus dans l'interrogatoire précité ; qu'ainsi par cette sommation d'exécuter l'acte dont il s'agit, ils se sont rendus non-recevables à l'attaquer sous le rapport des intérêts pécuniaires, distincts et séparés de la question d'état ;
- En ce qui touche les dépens ;
- Attendu que les parties succombent respectivement sur divers chefs ;
- Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les demandes subsidiaires de Jean Nicolas, le reçoit appelant du jugement du 3 juillet dernier, et, statuant sur cet appel :

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qui touche le partage du 29 novembre 1850... Déclare le sieur et dame Legendre non recevables dans leur demande en nullité de l'acte de partage précité ; ordonne qu'il recevra effet quant à la division des biens provenant de la succession de Jean-François Grandvilliers père, et, pour le surplus, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dufour d'Astafort, conseiller à la Cour royale de Bourges. — Audience du 10 mars.

INCENDIE.

L'accusé, revêtu d'une capote militaire, appartient au 4e régiment de ligne en garnison à Blois. Il a été transféré de cette ville à Châteauroux pour répondre à une accusation d'incendie commis dans sa commune, à Rosnay, la veille de son départ pour l'armée. Voici les faits exposés dans l'acte d'accusation :

Le 7 du mois de septembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, le feu éclata tout à coup dans un corps de bâtiment composé d'une grange et d'une étable, et appartenant au sieur Charpentier, adjoint au maire de Rosnay. La violence de l'incendie était telle, qu'en moins d'une heure la grange et tout ce qu'elle contenait en bois, grains et fourrages, fut consumé. L'isolement de ces constructions, le soin qu'avait eu le propriétaire et les gens de sa maison d'empêcher qu'on y pénétrât avec de la lumière, l'explosion subite de l'incendie qui semblait s'être développé du dedans au dehors, tout révélait que ce sinistre n'était pas le résultat de l'imprudence, et que la malveillance seule l'avait occasionné. Des ouvertures en forme de fenêtre sont pratiquées dans l'un des murs de la grange, à l'aspect de la campagne, et des faisceaux de chanvre sec s'y trouvant adossés, il avait été facile d'y communiquer le feu, surtout avec la connaissance préalable des lieux.

Le nommé Bonneau, ancien domestique de Charpentier, appelé à faire partie du contingent militaire fourni par la classe de 1839, était sorti de chez son maître avec l'idée que c'était à son influence qu'il devait attribuer la déclaration du Conseil de révision qui l'avait jugé apte au service. Cette opinion à laquelle il est impossible d'assigner aucun fondement raisonnable s'est révélée dans plusieurs de ses conversations. Entré, vers la fin du mois de mai chez Gaillard, colon au domaine de Foucaud, il lui avait fait part de l'influence préjudiciable pour ses intérêts qu'il attribuait à son ancien maître. Dès le mois d'avril, se trouvant au cabaret avec un jeune homme de son âge, Jean Lamoureux, il lui avait dit dans un de ces mouvements d'expansion que produit l'ivresse : « M. Charpentier travaille bien pour me faire partir, mais si je suis pris pour l'armée, il s'en souviendra. » Quelque temps après, et dans une circonstance analogue, causant avec Louis Ribotton du sujet qui le préoccupait constamment, c'est-à-dire de son prochain appel comme membre du contingent militaire, il se laissait entraîner de nouveau à l'irritation qui le dominait : « Il y a, disait-il, dans Rosnay une personne qui m'a fait une sottise, et je la lui rendrai avec une petite affaire. » En même temps il communiquait à ses menaces, par un geste expressif, une signification que son interlocuteur ne comprit pas d'abord, mais qui est devenue bien facile à interpréter : il faisait le geste d'un homme qui frotte de la main droite un corps quelconque sur son pouce gauche.

A mesure que le temps marchait, Bonneau s'affermissait davantage dans ses projets de vengeance. Vers la fin du mois d'août, il était allé boire dans l'auberge tenue par Charpentier ; il en sortit avec un autre habitant de Rosnay, et, revenant sur son prochain départ, sur l'imputation qu'il se croyait en droit de faire à son ancien maître, il ajouta : « Je m'en vengerai avant de partir. » Comme la personne à laquelle il faisait la confidence de sa colère lui demandait si son intention était de battre Charpentier : « Non, répondit-il ; mais je lui ferai un tour dont il se souviendra, dont vous entendrez parler. Vous verrez ce que je ferai la veille de mon départ. »

Le 8 septembre était la date fixée pour ce départ. La veille de ce jour, dans la soirée, le nommé Morisseau qui, huit jours auparavant avait eu avec Bonneau la conversation que nous venons de rapporter, passa dans les champs où ce dernier gardait ses bœufs : « Eh bien, lui dit-il, il fera beau à marcher demain. — Je ne suis pas encore parti, répondit l'accusé, j'ai un petit voyage à faire ce soir. » Et dans la soirée même, vers neuf heures, à une distance d'une lieue à peine du domaine de Foucaud, demeure de l'accusé, éclatait un incendie qui dévorait les propriétés de Charpentier ; et quelques minutes avant que le sinistre se révélât par la leur des flammes, un individu, venant d'une direction qui paraît être celle de ce domaine, quittait brusquement le chemin qu'il avait suivi et traversait une chenevière placée sur sa gauche et aboutissant au mur de la grange par les ouvertures de laquelle le feu a dû être introduit. Une femme assise à sa fenêtre pour travailler au clair de lune l'apercevait à son passage : elle connaît Bonneau et ne l'a point reconnu à cette heure du soir, mais elle constatait qu'il était vêtu d'une blouse et d'un pantalon bleus, chaussé de souliers, de taille moyenne et coiffé d'une casquette ou d'un bonnet bleu ou noir. Ce signalement a beaucoup de rapports avec celui de Bonneau.

Que faisait l'accusé à cette heure, et comment rend-il compte de l'emploi de son temps ? Vers huit heures, il se retira dans la grange avec un jeune homme nommé Lanlois, pour y passer la nuit. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées qu'il sortit, prétextant un besoin et annonçant qu'il irait coucher soit au fenil, soit à côté du fils de son maître, appelé comme lui à partir le lendemain, et dans le lit de qui il espérait, disait-il, trouver le sommeil plus aisément. Lanlois lui-même se leva quelque temps après et alla se placer dans un tombereau chargé de foin et resté dans la cour. Cet enfant était parvenu à s'y endormir, lorsque les cris au feu ! poussés par des voisins qui venaient inviter Gaillard et ses gens à porter secours, le réveillèrent en sursaut. Il aperçut alors les flammes qui s'élevaient dans la direction de Rosnay, et vit sortir de la maison Gaillard et ses domestiques, à l'exception de Bonneau. Gaillard courut sur le lieu du sinistre avec les personnes qui l'avaient averti ; Lanlois et les autres restèrent environ un quart d'heure après son départ dans la cour du domaine ; aucun d'eux n'aperçut Bonneau. Déjà Gaillard et les hommes qui l'accompagnaient avaient parcouru un espace d'environ six cents pas, lorsque, du milieu de la campagne, à cent pas derrière eux environ, s'éleva la voix de Bonneau qui les pria d'attendre. Quand il fut près d'eux, son maître lui demanda d'où il venait. Il répondit qu'il avait passé par la grande du Terrier, ainsi nommé des élévations qui s'y trouvent, pour mieux juger du point où l'incendie avait éclaté et pour aboyer sa route en évitant le coude que fait en ce point le chemin battu. Ils se dirigèrent ensemble

vers Rosnay. A leur arrivée, tout secours était inutile, le désastre était consommé. — Qu'était donc devenu l'accusé depuis le moment où il avait quitté la grange du domaine de Foucaud immédiatement après y être entré ? A l'en croire, il serait monté au fenil pour s'y coucher, aurait été réveillé, comme les autres, par les cris d'alarme, et, s'il n'est pas sorti avec son maître, c'est qu'il a mis quelque temps à chercher ses souliers qu'il avait égarés dans le foin. Mais le jeune Lanlois, couché sur son tombereau, dans la cour sur laquelle donne le fenil, n'a point vu Bonneau à cette lumière, ne l'a point vu descendre l'échelle qui y conduit, ne l'a point vu traverser la cour pour suivre Gaillard et les voisins qui allaient porter secours à Rosnay. Une heure et demie environ s'est donc écoulée sans que l'accusé puisse justifier en quel lieu ou comment il l'a passée...

Bonneau, interrogé par M. le président, prétend n'avoir point fait des menaces contre Charpentier. « Jamais, dit-il, je n'ai attribué à l'adjoint mon départ pour l'armée ; j'ai paru devant le Conseil de révision, et j'ai vu que Charpentier n'a pas même été consulté sur mon compte : il n'a parlé ni pour ni contre moi. Je ne suis pas l'inconnu que le témoin Vergnon a vu passer sous sa fenêtre quelques minutes avant l'incendie, car cette femme me connaît et déclare ne pas me reconnaître. Le signalement qu'elle donne de mon costume est à peu près le mien, mais c'est aussi celui de tous les habitants de Rosnay. Ce qui prouve d'ailleurs qu'il n'y a pas identité entre l'inconnu et moi, c'est que, dans la soirée du 7 septembre, j'étais coiffé d'une casquette entièrement entourée par une large visière ; la femme Vergnon n'aurait pu confondre cette casquette avec un bonnet. J'affirme avoir passé ma soirée au fenil. Lanlois, enfant de quinze ans, plus occupé à regarder l'incendie qu'à examiner ce qui passait dans le domaine de Foucaud, a pu ne pas me voir quitter le fenil et suivre les traces de Gaillard pour aller porter secours. La déclaration de Lanlois ne prouve donc rien contre moi. »

Les témoins sont venus confirmer les renseignements énoncés dans l'acte d'accusation. L'un d'eux, le nommé Charpentier, a vivement ému l'auditoire lorsqu'il a raconté, en pleurant, que le feu avait détruit toutes ses récoltes, une grande quantité de planches et la charpente de ses bâtiments. Il estime à 7 ou 8,000 francs la perte qu'il a éprouvée.

Cette déposition a fourni le sujet de son exorde au ministère public. M. Dubignon, avocat du Roi, s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés, l'incendie est le moyen de vengeance le plus lâche et le plus redoutable à la fois ; il s'attaque aux propriétés, la nuit, furtivement, quelquefois à la vie des personnes ; il atteint avec l'homme qu'il veut frapper sa famille entière dont il détruit l'aisance jusque dans l'avenir. Vous savez tout cela, et nous le rappelons non pour effrayer vos consciences, mais pour vous engager, au contraire, à écarter, à éloigner ces pensées qui se présentent naturellement à l'esprit dans un procès de la nature de celui-ci, à rester calmes comme tout jury doit l'être, à ne juger qu'avec la froide raison. Oubliez donc pour un instant les impressions douloureuses qu'ont pu laisser dans vos cœurs les larmes de Charpentier, et arrivons immédiatement à l'examen des faits qui nous ont été révélés par les débats. »

Après avoir démontré que l'incendie est le résultat de la malveillance, l'organe du ministère public rappelle d'abord avec détail les témoignages relatifs aux menaces proférées par l'accusé ; puis il les résume et les groupe avec habileté ; il discute ensuite les déclarations de la femme Vergnon et du jeune Lanlois et réfute avec force l'alibi invoqué par Bonneau. Il relève de nouveau tous les indices résultant des débats.

Ce réquisitoire produit une impression que les habiles efforts de M^e Moreau, avocat, n'ont pu effacer.

Bonneau, déclaré coupable et en faveur de qui le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, est condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition. Il entend son arrêt de sang-froid, mais il fond en larmes lorsqu'on lui met les fers aux mains pour le reconduire à la prison.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LE HAVRE, 25 avril. — Le Tribunal a rendu hier son jugement dans le procès du *Phénix* et du *Britannia*. En voici le dispositif :

« Le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions principales du capitaine Stranack, de la Compagnie générale de navigation à la vapeur, établie à Londres, ni à la demande en preuve formée par eux, juge que c'est par le fait et faute du capitaine Stranack et de son équipage que, le 23 octobre 1840, neuf heures du soir, le bateau à vapeur le *Britannia*, appartenant à ladite compagnie générale, a abordé le bateau à vapeur le *Phénix* et occasionné sa perte ;

« Juge que le capitaine Stranack et la compagnie générale sont responsables envers la société anonyme, représentée par Guillou, de la perte du bateau à vapeur le *Phénix* ; en conséquence, les condamne conjointement, solidairement, par corps et par privilège sur le bateau à vapeur le *Britannia*, à payer à la Société anonyme des bateaux à vapeur entre le Havre et Londres, soit à Guillou, son gérant, la somme de 700,000 francs à titre d'indemnité, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ;

« Juge que la Compagnie générale pourra se libérer des condamnations qui viennent d'être prononcées contre elle par le présent, en abandonnant à Guillou, et non aux autres ayant-droit, si aucuns il y a, le navire *Britannia* et son fret ;

« Donne acte à ladite Compagnie générale de l'abandon qu'elle a déclaré faire dudit navire et de son fret ;

« Juge que cet abandon ne produira son effet qu'autant que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la Compagnie générale aura payé à la société anonyme française le produit du fret du *Britannia*, dans son voyage du 23 octobre dernier, et qu'en outre elle aura mis ladite société en pleine possession du *Britannia*, machines, agrès et apparaux, avec tout ce qui se trouvait à bord pour son service et celui de la chambre, lors de l'événement, sans qu'aucun obstacle provenant de son fait s'oppose à la sortie du tout du territoire anglais ; parce que, dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans ledit délai, la déclaration d'abandon faite par la Compagnie générale serait considérée comme nulle et non avenue, et que la Société anonyme de bateaux à vapeur entre le Havre et Londres pourrait suivre l'exécution pleine et entière des condamnations par elle obtenues sur tous les biens de la Compagnie générale qui seront trouvés en France ;

« Juge que le *Britannia* devra être abandonné, franc, quitté et libre de toutes dettes et charges antérieures au jour de l'abandon, autres toutefois que celles résultant de l'événement du 23 octobre dernier ;

« Fixe à 89 liv. st. 10 sh. 3 d. le montant du fret chargé sur le *Britannia*, et le produit des passagers, sur laquelle somme devra être prélevée celle de 41 liv. st. 15 sh. 6 d., pour gages et loyers privilégiés de l'équipage ;

« Ordonne que les objets destinés au service de la table, les vins et liqueurs ne seront exceptés de l'abandon qu'autant qu'il sera justifié qu'ils sont propriété du steward ;

« Juge Guillou mal fondé dans sa demande en remise du registre ou acte de nationalité du navire *Britannia* ;

« Ordonne que dans le cas de l'abandon dudit navire la Compagnie générale ne devra aucun intérêt, à raison dudit abandon ;

« Condamne le capitaine Stranack et la Compagnie générale solidairement aux dépens de l'instance ; ordonne, toutefois, que dans le cas d'a-

bandon la compagnie générale supportera seulement les droits d'enregistrement qui pourraient être perçus sur le présent à raison dudit abandon, parce que les autres droits d'enregistrement resteront à la charge personnelle du capitaine Stranack.

Le juge que l'abandon dudit navire la *Britannia* ne sera pas reconnu libérateur, en ce qui concerne la condamnation des dépens prononcés contre la Compagnie générale, lesquels dépens pourront être recouverts sur tous les biens possédés en France par ladite compagnie ;

Ordonne enfin l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, référé et autres empêchemens ; mais à la charge par la société anonyme de fournir caution bonne et solvable.

ROUEN, 23 avril. — Aujourd'hui encore l'échafaud a été dressé. Voilà, depuis moins de deux mois, la troisième tête qui tombe sur la place Bonne-Nouvelle.

Le 20 février, Laurent-Jules Suard fut condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à la peine capitale.

Journalier à Grigneuveville, mal famé, quoiqu'il fût à peine âgé de vingt-un ans, Suard avait pour concubine un femme qui avait été condamnée, pour vol, à l'emprisonnement. Le 30 juillet, il vint la conduire jusqu'aux portes de Bicêtre, et en retournant de Rouen à Grigneuveville il rencontra le sieur Leduc, épicier à la Crique, commune voisine de Bellescote. La nuit approchait : Leduc, qui était d'un âge assez avancé, fut bien aise de trouver un compagnon de voyage ; mais, chemin faisant, le malheureux eut l'imprudence de dire à Suard qu'il avait reçu à Rouen une petite somme d'argent, 50 et quelques francs. A onze heures du soir, les deux voyageurs se séparèrent : Suard était arrivé près de Grigneuveville ; il invita Leduc à venir chez lui pour se rafraîchir. Leduc refusa et prit le chemin de la Crique ; mais il fut bientôt rejoint par Suard qui, ayant couru à son domicile pour y prendre une masse en fer, assomma le pauvre vieillard et lui vola la petite somme dont il était porteur.

Le coupable avait été condamné à mort deux jours après Dugard : son pourvoi en cassation avait été rejeté le même jour que celui de Dugard. L'exécution donnée mardi à l'arrêt qui avait frappé ce dernier, indiquait donc que le crime de Suard recevrait bientôt sa juste et terrible expiation.

A sept heures du matin on est entré dans le cachot de Suard pour lui annoncer que son pourvoi en cassation et en grâce était rejeté et qu'il lui fallait se préparer à la mort. Mais le condamné n'a pas attendu que cet avertissement lui fût transmis, et il s'est écrié : « Ah ! c'est mon tour aujourd'hui. On aurait mieux fait de me prendre avec Dugard ! »

Suard a fait l'aveu de son crime ; il a dit que la misère seule l'avait poussé à assassiner le malheureux Leduc, et qu'une demi-heure avant de commettre l'assassinat il n'y pensait pas.

Après avoir reçu les exhortations de M. l'abbé Lanchon, vicaire de la cathédrale, Suard a été remis entre les mains des exécuteurs.

L'exécution a eu lieu à neuf heures. Malgré une pluie battante, une foule considérable s'était rendue de grand matin sur la place Bonne-Nouvelle.

LILLE. — Nous avons reçu de nouveaux renseignements sur l'affaire de l'Arsenal, dont nous avons parlé dans notre avant-dernier numéro. Ce n'est point le factionnaire qui a été blessé, mais le caporal chef du poste. Voici les détails qu'il a donnés lui-même sur cet événement :

Vers minuit et demi, faisant visite au factionnaire placé vis-à-vis la rue du Nouveau-Siècle, il aperçut deux hommes arrêtés sur la place de l'Arsenal, à l'entrée de la rue de la Baïgnerie. Il se dirigea vers eux sans bruit, afin d'épier leur démarche, soupçonnant que ce pouvait être des malfaiteurs. Arrivé près de ces deux hommes, il en vit trois autres sortir de l'obscurité et se réunir aux premiers. Tous cinq l'entourèrent et lui ordonnèrent impérieusement de retirer son factionnaire. Sur son refus positif, ils se précipitèrent sur lui et lui firent plusieurs blessures. Dans la lutte, la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et le militaire tomba atteint d'une balle à la jambe. Les assaillants prirent aussitôt la fuite par la rue de la Baïgnerie. Les hommes de garde étant accourus au bruit, relevèrent le caporal blessé et le transportèrent au poste d'abord, puis à l'hôpital.

D'après la déposition de plusieurs témoins, les cinq hommes ont été vus à diverses reprises rôdant dans les environs ; quelques-uns étaient en blouse, d'autres portaient une redingote.

Malgré les renseignements obtenus, cet événement est encore enveloppé d'obscurité.

PARIS, 26 AVRIL.

Aujourd'hui, on a distribué à la chambre le rapport fait par M. Pascalis au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux ventes judiciaires des biens immeubles.

Ce projet de loi, d'abord adopté par la Chambre des pairs, amendé ensuite par la Chambre des députés, a subi de nouveau quelques modifications à la première de ces Chambres, et est renvoyé pour la seconde fois à MM. les députés.

Le rapport de M. Pascalis conclut à l'adoption pure et simple des dernières modifications.

— La chambre civile de la Cour de cassation est en ce moment saisie d'une des questions les plus graves qui puissent se présenter, celle de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les enfans naturels reconnus peuvent être adoptés. A cette question vient s'en joindre une autre également fort importante, celle de savoir si les arrêts d'adoption peuvent être attaqués par les héritiers de l'adoptant.

Ces questions sont soulevées par le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Riom qui a prononcé en faveur de l'adoption. Aujourd'hui M. de Barenne a fait le rapport. M. Mandaroux-Vertamy a développé les moyens de l'appui du pourvoi.

La Cour entendra demain la plaidoirie de M. Piet et les conclusions de M. le procureur-général Dupin. Nous rendrons compte de cette affaire avec l'étendue que comporte son importance.

— M. Lanoë, juge-suppléant au Tribunal civil de Dreux, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Un événement funeste est arrivé le 19 juillet 1839 dans la maison de M^{me} veuve Barrachin, rue de la Gabelle, à Reims ; funeste pour les propriétaires, pour les locataires, pour les consommateurs ; la voûte d'une cave s'est écoulée, et vingt-cinq mille bouteilles de vins de Champagne placées dans une cave inférieure ont été brisées. D'où venait cet accident ? Du défaut de solidité de la voûte ou de la disposition des vingt-cinq mille bouteilles, placées sur l'axe même de la voûte, déjà affaiblie par le vidange des bouteilles de casse ? M^{me} veuve Barrachin reprochait à M. Giesler et C^o, ses locataires, cette disposition qui surchargeait la voûte ; elle leur reprochait le refus qu'ils avaient fait, au moment même où le danger avait été signalé par eux-mêmes, de déplacer leurs bouteilles à l'effet de faciliter les étaiemens de la voûte. Il est vrai que ce déplacement était de nature, en obligeant

M. Giesler à l'opérer dans un moment inopportun pendant que la fermentation avait lieu dans le liquide, à préjudicier à M. Giesler ; mais M^{me} Barrachin eut alors dû leur tenir compte de cette détérioration.

De leur côté, MM. Giesler prétendaient avoir averti assez à temps M^{me} Barrachin pour qu'elle fit procéder aux réparations ou étaiemens nécessaires ; ils accusaient la solidité de la voûte par le fait de certains vices de construction ; ils évaluaient leur perte à près de 80,000 francs.

Suivant M^{me} Barrachin, sa maison était bien construite, et elle s'étonnait de la remarque faite à cet égard contre un édifice bâti par un échevin de la ville de Reims, et qui durait depuis soixante-dix ans sans avoir donné d'inquiétudes. Cet argument rappelle un fait rapporté par M^{me} Roland dans ses *Mémoires* : « Dans une auberge de village, le père de M^{me} Rolland occupait le lit de la pièce la plus apparente, lorsque tout-à-coup le baldaquin se détacha et tombe sur le lit, mais si heureusement, que le vieillard y est en quelque sorte encadré et n'est aucunement atteint. Survient la femme de l'aubergiste toute troublée : « Ah ! mon Dieu, s'écrie-t-elle, qui aurait dit cela ? Voilà dix-sept ans qu'il est là, et il n'avait pas bougé ! »

Dans cette lutte, une expertise ordonnée par justice et des opinions divergentes de plusieurs experts consultés par les parties faisaient les frais de la discussion. Le Tribunal de première instance de Reims reconnut d'une part qu'il existait des vices de construction, et d'autre part que le poids de vingt-cinq mille bouteilles avait été la cause déterminante de l'accident ; il fixa à 40,000 francs les pertes réelles éprouvées par MM. Giesler, et mettant à la charge de M^{me} Barrachin seulement partie de ces pertes, sans y ajouter un chiffre quelconque en raison du bénéfice dont MM. Giesler avaient été privés (bénéfice que leur avocat évaluait à environ 1 franc par bouteille), le Tribunal condamna M^{me} Barrachin à supporter 20,000 francs dans la somme de 40,000 fr. par lui arbitré.

Un double appel a été interjeté par les parties, et soutenu, pour MM. Giesler, par M^o Chaix-d'Est-Ange ; et pour M^{me} Barrachin, par M^o Chopin. La Cour (1^{re} chambre), reconnaissant les torts réciproques des parties et la juste appréciation faite par le Tribunal, a confirmé son jugement.

— Samedi dernier, les plaideurs, les curieux, les avocats, les avoués, les huissiers, toute la foule en robe ou sans robe, tout le monde oisif ou affairé qui se promène un s'agit dans cette immense salle qu'on appelle la *salle des Pas-Perdus*, s'étonnaient de voir à l'entrée de la pacifique enceinte de la 1^{re} chambre du Tribunal deux gendarmes de la Seine graves et immobiles et se regardant sans rire comme des augures romains. Que se passait-il donc à la 1^{re} chambre ? Les magistrats civils avaient-ils aujourd'hui cédé leur Tribunal aux juges correctionnels de la 6^e chambre, et ce changement était-il le commencement d'exécution des embellissemens du Palais, annoncés depuis si long-temps ? Voici l'événement qui avait troublé l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal.

La dame L..., après avoir perdu un procès dans plusieurs degrés de juridiction, avait formé un dernier recours devant la Cour de cassation. Elle avait fait choix pour défendre sa cause d'un avocat aussi honorable qu'éclairé, M. N..., cependant, la Cour de cassation n'accueillit pas le recours de la dame L..., et celle-ci, dans le dépit d'avoir perdu son procès, jugea et proposa de former devant le Tribunal civil une modeste demande en 2,400,000 fr. de dommages-intérêts contre l'avocat qu'elle voulait rendre responsable de la défaite qu'elle avait essuyée.

Aujourd'hui, le Tribunal venait de prononcer un jugement qui déboutait la dame L... de sa demande en 2,400,000 francs en dommages-intérêts. Quand la dame L... et sa fille, saisies d'une fureur de plaideuses désappointées, et prenant malencontreusement à la lettre le proverbe qui dit qu'on a vingt-quatre heures au Palais pour maudire ses juges, se mirent à s'agiter et à crier chacune à l'envi et tant de fois avec accompagnement d'injures : « J'en rappelle, j'en rappelle ! » sans vouloir entendre les avertissemens des audiciens que M. le président Barbou, contraint d'user du droit que lui confère l'article 89 du Code de procédure civile, a ordonné que la dame L... et sa fille seraient saisies et déposées à l'instant dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures. A l'heure qu'il est, les plaideuses insoumises ont encore le droit de maudire leurs juges en prison.

Nous retrouverons sans doute M^{me} L... et sa fille plus respectueuses devant la Cour royale, à laquelle elles ont si énergiquement promis d'en appeler.

— Nous avons dit que la demande en autorisation de poursuites en police correctionnelle pour diffamation dont la Chambre est saisie, concernait M. Lachèze, député et président du Tribunal civil de Montbrison (Loire).

Il résulte d'un écrit envoyé à la Chambre par M. Sainte-Croix, chef-d'escadron au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, et beau-frère de M. Lachèze, que celui-ci aurait fait distribuer tout récemment à Carcassonne, où ce régiment tient garnison, un mémoire que la Cour royale de Paris, par son arrêt du 6 juin 1840, avait déclaré injurieux et diffamatoire contre M. Sainte-Croix, et dont elle avait, en conséquence, ordonné la suppression.

— On nous écrit de Tulle, 21 avril :

« L'affaire de M^{me} Lafarge, relative au vol des diamans, est toujours fixée au 29 avril. Il est positif qu'on n'abordera point le fond dans cette audience, car M^{me} Lafarge n'est citée à comparaître que pour voir fixer le jour auquel l'affaire devra s'engager sur le fond, et auquel comparaitront les témoins respectivement cités. On s'attend à voir élever, soit par la défense, soit par le ministère public, la grave question agitée dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 février dernier. Cette question neuve préoccupe, dit-on, beaucoup les membres du Tribunal qui s'attendent à siéger dans cette affaire. On dit que M^{me} Lafarge a l'intention d'exercer des récusations contre des magistrats qui composent la chambre des appels de police correctionnelle.

Du reste, on croit généralement que M^{me} Lafarge comparaitra en personne à cette première audience, qu'elle ne soulèvera pas la fin de non recevoir, ou que ses conseils se borneront à poser de simples conclusions motivées. Il paraît que, dans cette circonstance, elle sera assistée de M^o Lachaud seul.

Si la fin de non recevoir est rejetée, il est probable que la continuation de l'affaire sera renvoyée à trois mois, afin que le ministère public et la défense aient un délai suffisant pour faire citer les témoins. M. Clavé, d'Alger, sera à coup sûr appelé ; mais on ignore si M. Clavé, du Mexique, sera cité par le ministère public. Dans ce dernier cas, le délai de trois mois serait insuffisant. D'ailleurs, la fixation qui sera faite ne pourra être définitive, car certainement il y aura un pourvoi en cassation sur la fin de non recevoir, quel que soit le jugement du Tribunal.

Si l'affaire s'engage au fond, M^{me} Lafarge paraît déterminée à se défendre à outrance et elle prépare toutes ses armes. Cette

lutte désespérée excite ici le plus vif intérêt. M^{me} Lafarge est, dit-on, moins préoccupée du désir de se défendre de la prévention de vol que de celui d'accabler les plaignans. Elle compte, dit-elle, sur son courage et sur sa santé raffermie pour soutenir ce duel à mort. Aussi, on ne parle presque plus de l'empoisonnement de Lafarge et même des nouveaux incidents relatifs à la levée des scellés au Glandier, tous les esprits sont tendus vers l'avenir et s'inquiètent du dénouement de la nouvelle affaire.

— Le sieur Séon, marchand de papiers, comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Poulitier, sous la double accusation de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse. Les débats de cette affaire se sont prolongés fort avant dans la nuit. Il résultait du rapport des experts teneurs de livres, que Séon, qui avait été pour son commerce commandité par M. Eudebert, avait détourné de la caisse sociale des sommes importantes, et que pour masquer ces détournemens il avait passé de fausses écritures.

Après la plaidoirie de M^o Chaix-d'Est-Ange pour M. Eudebert, partie civile, M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation et insisté sur la nécessité d'une condamnation sévère. M^o Jules Favre a présenté la défense de l'accusé. Déclaré coupable de banqueroute simple, Séon a été condamné à deux années d'emprisonnement, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être ultérieurement alloués à la partie civile.

— M. le conseiller Grandet a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai prochain ; voici la liste des affaires :

Le 3, Denard, vol par un ouvrier ; fille Fauconnier, vol par une femme de service à gages ; Sellier, Leblanc et Caillard, vol conjointement, maison habitée ; le 4, fille Morin, vol avec effraction ; Dauphin et Droin, vol avec fausses clés ; Vanini et Pedroni, vol de fait graves ; le 5, Barcon, coups et blessures graves ; femme Caillaud, femme Lefèvre et femme Perret, faux en écriture publique ; le 6, fille Sibois, vol domestique ; Combes, vol avec fausses clés ; Bernu, vol avec effraction ; le 7, Michon, vol avec effraction ; Sellier, faux en écriture privée ; Proust, Chauffour, Niche et femme Proust, vol la nuit, de complicité ; le 8, Dumas, Mout et Albert, faux en écriture privée ; le 10, Gaultier, vol domestique ; Rondel, banqueroute frauduleuse ; le 11, Constant et Legallois, délit de presse, écrit intitulé : *la Bible du Peuple* ; le 12, Mouillard, blessure grave ; Pluque et sa femme, vol domestique, complicité ; femme Bidault, vol domestique ; Lapoule et Montcalm, vol avec effraction ; le 14, Delaroche, affaire du *National* ; Lusardy, vol par un ouvrier ; Leroy, faux en écriture privée ; le 15, Friand, faux en écriture privée ; Monnet, Arnoult et Buvrier, vol par un ouvrier, de complicité.

— M. le président et MM. les juges composant la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle, étaient réunis depuis plus d'une heure ; les audiciens étaient à leur poste, les témoins étaient arrivés, et l'audience ne s'ouvrait pas. D'où venait ce retard insolite ? De l'absence de M. Bouquet, greffier ; absence que l'on ne savait à quoi attribuer, car M. Bouquet est d'une scrupuleuse exactitude dans ses fonctions. Enfin, à midi, le greffier arrive et donne l'explication du retard dont il était la cause bien involontaire. Il était de garde aux Tuileries, où sa compagnie occupait le poste du drapeau. Ce matin, entre neuf et dix heures, il se rendit auprès du commandant du bataillon, et lui demanda l'autorisation de partir pour se rendre au Palais-de-Justice, où ses devoirs l'appelaient. Jamais cette autorisation n'avait jusqu'à ce jour été refusée à M. Bouquet. Mais aujourd'hui M. le commandant refusa positivement. « Tous les gardes nationaux ont des affaires, dit-il, et il ne doit y avoir de préférence pour personne ; quand le poste sera relevé, vous partirez. » M. Bouquet eut beau insister en faisant valoir l'importance de ses fonctions, le commandant déclara à M. Bouquet qu'il le ferait citer au conseil de discipline s'il quittait le poste.

M. le commandant avait sans aucun doute le droit de refuser à M. Bouquet la permission que celui-ci demandait, et s'il l'a fait, c'est que probablement les besoins du service exigeaient qu'il en fût ainsi ; mais ce fait démontre le vice de la jurisprudence des jurys de révision qui persistent à imposer le service de la garde nationale aux greffiers, et cela contre le texte et l'esprit de la loi, qui dispense du service de la garde nationale les membres des Cours et Tribunaux. Les greffiers sont membres des Cours et Tribunaux et membres si nécessaires que nulle Cour, nul Tribunal ne peut juger sans son greffier. Qu'a voulu la loi ? ne pas entraver l'administration de la justice. Or, si l'on applique la loi aux juges, alors que les juges ont des suppléans, alors qu'un juge peut ne pas siéger sans que pour cela l'œuvre de la justice soit interrompue, à combien plus forte raison cette dispense ne doit-on pas l'appliquer au greffier membre indispensable du Tribunal ou de la Cour, et dont l'absence, comme on vient, de le voir peut fuir la justice de vaquer.

— Hier au soir, vers neuf heures et demie, une explosion de gaz a eu lieu chez un chapelier de la rue de Rivoli. La domestique de ce marchand s'étant aperçue, en l'absence de ses maîtres, à l'odeur qui se répandait dans les appartemens, qu'une fuite de gaz existait, est descendue imprudemment avec une lumière dans le magasin pour s'assurer si elle provenait de cet endroit ; mais à peine y était-elle entrée que l'explosion a eu lieu.

Le feu s'est aussitôt communiqué aux rideaux et aux meubles du magasin qui avaient été renversés et brisés par la commotion. Les sapeurs-pompiers de la rue de la Paix sont accourus sur le lieu du sinistre, et se sont bientôt rendus maîtres de l'incendie. Une jeune personne qui accompagnait la domestique a été blessée.

— M^{me} Doche, Lepeintre jeune et Félix dans *la Belle tournoise*, cet ouvrage si plein de franchise gâté ; Arnal, dans *un Monsieur et une Dame* et le *Bal du grand monde* ; enfin Laferrière dans le *Débutant*, rôle qu'il remplit avec tant de sentiment, de verve. Tel est le spectacle offert aujourd'hui à la curiosité, et qui ne peut manquer de remplir la salle du Vaudeville.

A l'Opéra-Comique, ce soir, et pour son avant-dernière représentation, M^{me} Damoreau remplira le rôle d'Angèle dans le *Domino noir* ; le spectacle commencera par les *Deux-Reines*.

LA MAISON DE COMMISSION GIRAUD ET COMPAGNIE, que nous aimons toujours à recommander à nos lecteurs pour l'achat à Paris et l'expédition, en province de tout ce qui concerne les ameublemens, la toilette, etc., est établie RUE RICHER, 52. C'est là et non ailleurs que toutes les demandes doivent être adressées franco.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

ENREGISTREMENT. — Le *Traité des Droits de l'enregistrement et le Nouveau Dictionnaire de l'Enregistrement*, qui complètent les travaux de

la loi ? On discute et on dit : Nous ne pouvions pas ouvrir une discussion, nous le déclarons à ceux qui nous sollicitent, et pourquoi ? Parce que la loi de septembre nous condamne au silence. Nous acceptons le silence et nous n'ouvrons pas de souscription.

On a dit que nous voulions éveiller l'attention, et que, par là, nous appellions les souscripteurs. Tout ceci est-il dans l'article ? Il n'y en a pas un mot. C'est une hypothèse de M. l'avocat du roi qui n'est pas admissible, surtout quand on examine le sens de l'article.

Laissons donc de côté l'article du 10 mars. Mais, dit-on, dans les autres articles, le souscripteur se cache sous le manteau de l'abonné. Encore une fois, est-ce là encore ce que veut le texte de la loi ? Je veux vous y ramener malgré vous ; moi, je pousse l'amour du texte jusque-là.

Que rencontrons-nous dans les articles ? L'annonce d'une souscription ? Non, mais des faits individuels, des faits qui ne sont pas en grand nombre, car il n'y en a que trois, et on veut les comparer à une souscription, à un centre de souscription ! Pourquoi s'est-on abonné ? Était-ce pour payer l'amende ? Non, mille fois non. Il suffit de bien examiner ce que veut, par exemple, Guillot. Ce qui le préoccupe, c'est une idée bien autrement élevée qu'une souscription : son idée à lui, c'est de multiplier les lecteurs du National. « On veut tuer le National, dit-il, il faut le protéger et le répandre ; il faut nous abonner. » Voilà, je le répète, la pensée du rédacteur de la lettre signée Guillot.

Ce que je dis de l'article du 14 mars, je le dis des autres. C'est encore le même fait individuel, toujours la pensée de propager les principes du National.

Le défenseur examine ensuite l'article du Courrier de la Moselle reproduit par le National. Cet article n'est, pas plus que les autres, une souscription. D'ailleurs, cet article n'a pas été poursuivi, et le National a pu le reproduire sans crainte d'être poursuivi lui-même. Eh bien ! ajoute M. Marie, comment se fait-il, s'il y a égalité judiciaire pour tous, comment se fait-il que le parquet de Metz n'ait pas attaqué le Courrier de la Moselle ?

« En résumé, Messieurs, y a-t-il dans les articles qui ont passé sous vos yeux les caractères d'une souscription, comme le rapporteur de la loi de 1835 l'a entendu, lorsque l'honorable M. Salvette, qui s'était fortement opposé à l'admission de la loi, improuvait que le projet transformât en délit l'acte de secourir un homme qui, condamné à une amende qui pouvait excéder mille fois sa fortune, languirait éternellement dans les fers, faute de pouvoir l'acquitter : ici, je le prédis, disait-il, l'humanité l'emportera sur l'inhumanité de la loi ; mais, quoi qu'il en arrive, il y aura sujet de s'affliger. Si l'humanité l'emporte, il sera fâcheux de voir qu'une loi soit méprisée ; si la loi triomphe, une tache indélébile souillera le caractère national.

Il disait de grandes et nobles paroles, et on lui répondait par des paroles généreuses, du moins autant qu'il peut y avoir de générosité en politique. La loi, alors, était satisfaite. Ce qu'elle voulait c'était d'interdire les souscriptions générales ; mais, pour les souscriptions particulières, elle faisait une exception. A-t-on reconnu ce principe ? Non, Messieurs. On est arrivé avec trois articles qui n'appartiennent pas au National, qui n'émanent pas du National, et l'on vient vous dire qu'il a ouvert une souscription, poursuivant ainsi le reproducteur quand on ne poursuit pas l'auteur. Évidemment, Messieurs, je crains de m'emporter un peu trop loin ; évidemment, il y a de la persécution et non de la justice. Mais, vous n'êtes pas des juges politiques ; vous examinerez les faits et vous renverrez le gérant du National.

Je termine, Messieurs : les rédacteurs du National n'ont pas ouvert une souscription ; ils ont été frappés par une condamnation ; ils ont obéi, mais leur courage n'a pas fléchi. On peut les poursuivre, mais on ne fatiguera pas plus la défense que ces écrivains généreux ; ils ont entrepris une tâche qu'ils n'abandonneront jamais, car ils pensent travailler pour le bonheur de la France, et ils savent qu'il ne faut point désespérer d'elle. »

M. l'avocat du Roi, dans sa réplique, insiste pour démontrer que c'est moins la forme des articles incriminés que leur intention et leur but qu'il faut examiner ; que le National n'est pas prévenu d'avoir ouvert une souscription, mais d'avoir annoncé publiquement une souscription. « Peu importe, dit-il, la nature de cette souscription, qu'elle se convertisse en offrande ou en abonnement au journal, le but est le même, c'est d'annoncer un moyen de mettre le journal en état de payer les amendes ; si minime que soit le bénéfice d'un abonnement, c'en est un dont la destination est clairement indiquée ; or c'est là ce que la loi n'a pas voulu permettre : elle a compris qu'il fallait placer les décisions de la justice au-dessus de ces attaques indirectes. » M. l'avocat du Roi termine en disant qu'il ne s'agit pas ici d'une question politique, que les opinions personnelles du National sont en dehors du débat, mais de l'appréciation d'une question de bonne foi.

M. Marie, dans sa réplique, prend acte de ce que le National n'est pas poursuivi pour avoir ouvert une souscription mais pour l'avoir annoncée. « Ainsi, dit l'avocat, le ministère public reconnaît qu'il n'a pas été ouvert de souscription, comment donc le National aurait-il pu l'annoncer ? Pour produire un fait il faut que ce fait soit. Qu'est-ce donc que cette prévention à laquelle manque l'élément essentiel du délit ? Et puis quel est l'article contre lequel surtout viennent éclater les foudres du ministère public ? c'est celui du 20 mars : Eh bien ! j'invoque ici l'opinion du Parquet lui-même. On sait avec quelle laborieuse patience est braquée chaque matin sur les colonnes du National la loupe du Parquet, avec quelle prédilection toutes ses colonnes, toutes ses phrases, tous ses mots sont étudiés, commentés, pressurés.... prédilection honorable sans doute, mais qui a aussi ses dangers. Eh bien ! cet article qui paraît le 20 mars, cet article si coupable, qui a lui seul renfermé tout le délit, il va être immédiatement saisi et déferé à la justice.... Non, un mois s'écoule, et c'est le 20 avril seulement que le Parquet se réveille, et dans sa justice rétrospective nous signale le délit qu'il n'avait pas vu d'abord. Ah ! croyez-le bien, il faut que le National soit deux fois innocent pour que le ministère public consente ainsi à lui faire grâce de ses réquisitions. »

M. Marie revient sur le texte des articles incriminés, les rapproche des dispositions de la loi, et termine en déclarant qu'il lui semble impossible qu'une condamnation intervienne.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu en droit que l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835 a eu pour but de pourvoir au respect dû à la loi et aux décisions judiciaires, et que la publicité des souscriptions destinées à en paralyser les effets, en affranchissant les coupables des amendes et autres condamnations prononcées contre eux, en serait une violation manifeste ;

« Attendu que dans cette pensée le législateur a dû mettre sur la même ligne et atteindre d'une pénalité identique l'annonce publique des souscriptions et le fait de les avoir publiquement ouvertes ;

« Qu'aucune expression du texte n'autorise à penser que la disposition précitée ne s'applique qu'à l'annonce publique de souscription déjà publiquement ouverte ;

« Et attendu que toutes souscriptions et annonces indirectes, pourvu qu'elles soient publiques, rentrent également dans les prohibitions de la loi ;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du débat et des documents produits, notamment des numéros du National des 11, 14, 22, 23 mars et 16 avril 1841, que ce journal a annoncé publiquement des souscriptions ayant indirectement mais évidemment pour but de le soulager de l'amende de 10,000 francs et accessoires prononcée contre lui par la Chambre des pairs le 8 mars dernier ; qu'ainsi Thomas, son gérant, s'est rendu coupable du délit puni par l'article 11 précité, lequel renvoie à l'article 10 ;

« Condamne Thomas à un mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Nous lisons ce soir dans le Messenger les deux lettres suivantes :
« A. M. le rédacteur du Messenger.

« Monsieur,

« Nous avons adressé au journal le National la réclamation suivante. Nous venons solliciter de votre obligeance son insertion dans votre journal.

« Nous avons, etc.

« Les jurés,

L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Paguey, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. »

« Paris, 27 avril 1841.

« A. M. le rédacteur du National.

« Le journal la France a publié les noms des jurés de son procès devant la cour d'assises, du 24 du courant, et le National ayant annoncé, contrairement à la loi, que l'acquiescement était de onze voix contre une, nous déclarons qu'il a été très mal informé et qu'il nous importe beaucoup que cette erreur soit justifiée. La vérité est que le vote a été de six voix contre six.

« Nous réclamons de votre impartialité l'insertion dans votre journal de notre réclamation.

« Les jurés : L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Paguey, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. »

C'est sans doute un fâcheux usage admis par la presse que de révéler le secret des délibérations du jury en indiquant le chiffre de sa majorité, quelque décision qu'il prononce. Il est à regretter surtout que l'abus de cet usage puisse donner lieu à des indications inexacts. Mais ce qui n'est de la part de la presse qu'une indiscretion répréhensible devient de la part du jury un oubli grave des devoirs que la loi lui impose.

L'article 347 du Code d'instruction criminelle défend au jury d'exprimer le nombre de voix qui forment sa décision, hors le cas de déclaration affirmative à la simple majorité. Cette prohibition dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir les motifs, ne cesse pas pour lui quand sa mission est terminée. Il ne lui est pas permis de faire en dehors de l'audience ce qui dans l'exercice de ses fonctions frapperait sa décision de nullité : il ne lui est pas permis de reprendre son titre de juge dans une sorte de déclaration officielle faite ainsi après coup, et qui vient se placer comme un second verdict à côté de celui que la loi lui a demandé.

Nous comprenons sans doute les sentiments qui ont pu inspirer la réclamation qu'on vient de lire : nous comprenons que le jury ait pu regretter que son silence vint en aide à des commentaires inexacts ou passionnés ; mais, sous quelque prétexte que ce soit, le jury ne saurait oublier le principe de son institution ; et nous devons protester contre l'établissement d'un précédent contraire aux dispositions formelles de la loi.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AVRIL.

— MM. Geoffroy-Château, Berthelin, Chauveau-Lagarde, Labour, nommés juges au Tribunal civil de première instance de la Seine, M. Bazire, nommé juge d'instruction près le même tribunal, MM. Boselli, Camusat-Busseroles, Deroyer, nommés substitués du procureur du roi près le même tribunal, et M. Lédien, nommé juge-suppléant près le tribunal civil de Versailles, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Le 8 octobre 1839, M. Lepage, arquebusier, fut obligé à fournir à M. Dolfus 10,000 fusils d'infanterie, modèle français, n° 1^{er}, de 1777, et 3,000 sabres de cavalerie légère, modèle Montmorency ; ces armes, destinées au *shah* de Perse, devaient être visitées et reçues par M. le comte Gustave de Damas, général au service du gouvernement persan, en présence de M. Rafilidi, agent du même gouvernement, et livrés le 5 novembre 1839 au plus tard, savoir : les fusils, dans les places de St-Etienne, Lyon, Marseille, le Havre, Paris et Liège, et les sabres dans le lieu qui serait ultérieurement fixé. Cependant un cas d'impossibilité absolu et constaté, le délai devait être prorogé, sur la demande de M. Lepage, par M. de Damas. Le montant de ces fournitures devait être payé à M. Lepage en obligations de Hussim Khan, ambassadeur extraordinaire de Perse, souscrites au profit de M. Dolfus, et payables à 4 et 5 mois de date chez M. Jacques Alléon, banquier à Constantinople. Le délai accordé s'étant écoulé sans que la livraison ait eu lieu et sans que M. Lepage eût fait constater l'impossibilité de la réaliser, M. Dolfus a formé contre lui le 4 décembre une demande de 60,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce, encore bien qu'une sommation eût été faite depuis la date de l'assignation, par M. Lepage à M. de Damas, de lui accorder une prolongation de délai, et que M. Lepage eût offert en même temps de livrer 1,000 fusils, considéra comme fatal le délai de la livraison ; il pensa que, si M. Lepage avait été entravé par des recherches ou des prohibitions de la part de la police, c'était à lui de s'imputer l'observation des formalités prescrites aux armuriers par la loi du 24 mai 1834, et que M. Dolfus n'avait, quant à lui, qu'à s'occuper d'obtenir un permis d'exportation. Par ces motifs 10,000 fr. de dommages-intérêts furent accordés à M. Dolfus.

Sur l'appel de M. Lepage, porté devant la première chambre de la Cour, soutenu par M. Marie, combattu par M. Desboudet au nom de M. Dolfus, la Cour a confirmé le jugement, en réduisant néanmoins les dommages-intérêts à 5,000 fr.

— La partie qui a demandé la communication des pièces par acte d'avoué à avoué ne peut plus opposer la nullité de l'assignation pour défaut de préliminaire de conciliation.

Ainsi jugé par la 3^e chambre, présidence de M. Pinondel, le 27 avril 1841. (Affaire Frazer contre de Sainte-Croix ; plaid. M^{es} Portier et Baroche.)

— Le défaut d'inscription pour conservation de l'hypothèque légale de la femme dans les deux mois de la purge, anéantit complètement l'hypothèque quant au droit de préférence sur le prix, aussi bien que quant au droit de suite sur l'immeuble.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, contrairement à la jurisprudence de la Cour de Paris et conformément à celle de la Cour de cassation, le 27 avril. Présidence de M. Mourre. (Plaid. M^{es} Frederich et Baroche.)

— MM. Horace Say, Ferdinand Barrot et Viardot ont formé opposition au jugement par défaut rendu jeudi dernier sur la demande de M. Dutacq, et qui renvoyait les parties devant arbitres-juges. Sur cette opposition l'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Carez. Sur la demande de M. Durmont, agréé de M. Dutacq, et du consentement de M^{es} Schayé, agréé des actionnaires, la cause a été remise à vendredi prochain.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Carez, a entendu la lecture et ordonné la transcription sur ses registres d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 6 février dernier, qui déclare réhabilité M. Hippolyte Chauchard, ancien libraire, demeurant à Paris, rue de Laval, 14, faubourg Montmartre, qui avait été déclaré en état de faillite par jugement du mois d'octobre 1832.

— Le journal la Gazette de France a été cité à la requête du ministère public pour l'audience de vendredi prochain, devant la

Cour siégeant sans l'assistance du jury, pour répondre à la prévention d'infidélité de compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de samedi dernier (affaire de la France). Le numéro incriminé est celui de samedi soir.

Voici le texte de réquisitoire qui ordonne cette poursuite :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris ;

« Vu les trois numéros du journal la Gazette de France, imprimés et publiés sous la date du dimanche 25 avril 1841, ayant pour titres : Edition de Paris, Edition de la Banlieue, Edition des Provinces et de l'Etranger ;

« Attendu que ces numéros contiennent deux articles, l'un commençant par ces mots : « Le jury de Paris vient de rendre, » et finissant par ceux-ci : « Cette intimidation sur laquelle on comptait ; » l'autre intitulé : Cour d'assises de la Seine, commençant par ces mots : « Des huit heures du matin, » et finissant par ceux-ci : « De la plus vive satisfaction. »

« Attendu que ces deux articles présentent les caractères de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte qu'ils rendent de l'audience de la Cour d'assises de la Seine qui a eu lieu le 24 de ce mois, notamment dans les paragraphes commençant au premier article par ces mots : M^e Berryer a soutenu, et au second par ceux-ci : M^e Berryer prend la parole ;

« Attendu que l'impression et la publication des trois numéros ci-dessus énoncés de la Gazette de France constituent le délit prévu par le premier paragraphe de l'article 7, et par l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Vu lesdits articles, déclarons poursuivre ; en conséquence, requérons que, par l'huissier auquel le présent sera remis, le sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, et signataire en cette qualité desdits numéros, soit assigné à comparaître le vendredi 30 de ce mois, à neuf heures du matin, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, pour voir statuer par la Cour sur la prévention résultant du présent réquisitoire.

« Fait au parquet de la Cour royale de Paris, le 26 avril 1841.

« Le procureur-général, FRANCK-CARRÉ. »

— Nous avons dit hier, d'après notre correspondance de Tulle, que l'audience du 29 avril ne serait probablement consacrée qu'à l'examen des questions préjudicielles qui pourront être proposées dans l'intérêt de Mme Laffarge.

Il se pourrait cependant que le débat s'engageât au fond : car l'ordre a été donné d'assigner pour cette audience les témoins de l'affaire. Au nombre des témoins assignés se trouvent M. et Mme Léotaud.

— Un déplorable accident est arrivé hier dans la prison de Sainte-Pélagie.

Un détenu nommé Joseph Dauty a été tué d'un coup de fusil par un factionnaire.

Voici en quels termes le Messenger rend compte de cet événement : « Le nommé Dauty (Joseph), ancien repris de justice, détenu pour vol qualifié, et qui avait déjà essayé de s'évader à l'aide de fausses clés, se trouvait hier vers deux heures et demie à la fenêtre de sa cellule, donnant sur le chemin de ronde, dont il ébranlait fortement les barreaux ; il ne tint aucun compte des injonctions que le factionnaire lui fit de se retirer et lui répondit par des injures : celui-ci alléguant qu'il fit mine alors d'apprêter son arme pour effrayer le détenu, et que c'est malgré lui que son fusil est parti dans ce moment-là.

« Quoiqu'il en soit, la consigne affichée dans le poste de la prison porte formellement que les factionnaires ne doivent faire feu que dans deux cas : celui de légitime défense et celui d'évasion imminente ; ce factionnaire ne se trouvant dans aucune de ces deux hypothèses, a été arrêté et sera traduit devant un conseil de guerre. »

Nous ignorons si l'enquête judiciaire à laquelle il est procédé en ce moment établira les faits comme les présente le Messenger. Mais en admettant même que cette version soit exacte, il n'en résulte pas moins que cet événement a eu lieu par un coupable abus de la consigne.

Ce n'est pas la première fois malheureusement que de tels faits se sont présentés : il n'y a pas long-temps encore qu'un soldat fut traduit devant un conseil de guerre pour avoir tué de deux coups de baïonnette un jeune homme qui fuyait devant lui sans défense ; ce soldat fut acquitté. C'est à la justice militaire qu'il appartient de prévenir, par une juste sévérité, le retour de ces sanglantes brutalités ; et il serait déplorable qu'un respect exagéré de l'inviolabilité de la consigne militaire servit trop souvent de prétexte à l'impunité.

— Un américain de la Louisiane, nommé Rose, poursuivi par ses créanciers pour quelques milliers de dollars, s'est retiré avec ses nègres dans le Texas à environ quinze lieues de Shreveport. Il s'est établi sur une éminence escarpée qui domine le lac d'Argent, et a fait de sa maison un château fort. Ses nègres sont maintenant d'audacieux brigands dont il est le chef. Devenu la terreur des environs, il brave les autorités civiles, et a tué entre autres le shériff qui voulait l'arrêter.

Il a braqué sur la hauteur une pièce de canon ; il possède tout un arsenal d'armes et de munitions ; des noirs placés en sentinelle de distance en distance donnent l'alerte à l'approche de toutes personnes suspectes.

Le Messenger de Natchitoches annonce que l'on a commandé soixante à soixante-dix miliciens pour prendre d'assaut le château de Rose, et mettre à exécution contre ce chef de bandits la terrible loi de Lynch.

— Nous avons déjà annoncé le nouveau Dictionnaire de l'enregistrement de MM. Championnet et Rigaud (4 vol. in-8°). Cette publication offre un recueil complet de la législation et de la jurisprudence sur cette matière si grave et si difficile ; c'est en quelque sorte la table raisonnée du savant livre que MM. Championnet et Rigaud ont déjà publié sous le titre de Traité des droits d'enregistrement. Nous reviendrons avec tout le soin qu'il mérite sur ce travail, qui rend un immense service à la science du droit et à la pratique.

— Nous avons annoncé plusieurs fois une belle et utile entreprise : La réimpression de l'Ancien Moniteur, depuis la réunion des Etats-Généraux jusqu'au Consulat. Cette entreprise marche rapidement, et son succès dépasse toutes les espérances. Déjà l'éditeur, homme actif et persévérant, est arrivé au dixième volume de la réimpression totale. Il a publié simultanément les deux séries qui comprennent l'histoire de la Constituante et celle de la Convention, voulant doubler ainsi, par l'attrait de la comparaison entre deux époques si rapprochées et si diverses, l'expressible intérêt qui s'attache à cette période de nos annales. Nous reviendrons dans quelques jours sur cette publication.

OPÉRA-COMIQUE. Aujourd'hui : Le Guitarero, cette belle partition de l'auteur de la Juive et de l'Eclair, a toujours pour principaux interprètes M^{me} Capdeville et M. Roger, tous deux fort justement applaudis dans leurs rôles si dramatiques de Riccardo et de Zarah. Pour commenter le spectacle on donnera la Perruche.

Attendu que les quatre traités acceptés par feu Henry Bechem, payables dans Paris, dont Charles Bechem s'est rendu caution envers feu Janisset, ont été tirés par ce dernier et datés de Versailles, quoiqu'il habite constamment Paris où il faisait son commerce; qu'évidemment il y avait supposition de lieu et qu'ainsi ces prétendues lettres de change ne valent que comme simples promesses à l'égard de Charles Bechem, contre lequel le contraire n'a pas été jugé.

Attendu d'ailleurs que l'aval de garantie donné après protêt ne peut avoir qu'un caractère purement civil, de même que l'endossement après protêt ne vaut que comme transport civil, parce que la protection particulière donnée au tiers-porteur dans l'intérêt de la circulation devient sans motif après protêt;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et sans effet le jugement du 25 juillet 1835, en ce qu'il prononce la contrainte par corps contre Charles Bechem, en décharge Charles Bechem, nonobstant son acquiescement audit jugement, et attendu qu'il y a toujours urgence lorsqu'il s'agit de la liberté des personnes et qu'elles en sont indûment privées;

Dit que le présent jugement sera exécuté par provision et nonobstant appel sur minute avant l'enregistrement sans qu'il soit besoin de donner caution;

En ce qui touche la veuve Henry Bechem:

Attendu que les demandeurs eux-mêmes renoncent à la contrainte à son égard, qu'ainsi il n'y a pas lieu à la prononcer; que pour le surplus il y a chose jugée à son égard puisque le jugement du 24 juillet 1835 n'est plus susceptible d'opposition; l'en déboute;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des autres parties, le Tribunal dit qu'il en sera délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Premier trimestre de 1841.

ACCUSATION D'INFANTICIDE. — COMPLICITÉ DE LA MÈRE DE L'ACCUSÉE. — REVELATION D'UN ENFANT DE L'ACCUSÉE.

Au mois d'août 1840, Josephine Minet, femme Léger, de la commune de Brénod, comparut devant la Cour d'assises de l'Ain, accusée d'infanticide et de suppression de part. L'accusation lui reprochait d'avoir fait disparaître un enfant dont elle était accouchée dans le courant du mois d'avril 1840. Et pour expliquer ce crime, elle rappelait que depuis plusieurs années Josephine Minet, qui habite avec son père et sa mère, vit séparée de son mari qui demeure dans un autre village; que déjà, en 1839, elle avait été soupçonnée d'avoir mis au monde un enfant qui avait disparu; qu'à cette époque son mari s'était plaint hautement de la conduite de sa femme, avait déclaré au maire et au curé de Brénod qu'il n'était pas le père de l'enfant que portait sa femme, et leur avait fait défense de constater sa naissance et de le baptiser sans l'avoir préalablement averti. L'accusation voyait dans la crainte que Léger inspirait à sa femme et dans le désir et le besoin que devait avoir celle-ci de faire disparaître les traces d'une seconde faiblesse, le motif qui l'avait porté à commettre en 1840 le crime qu'on lui reprochait.

Dès qu'elle fut arrêtée, la femme Léger convint que, le 26 avril 1840, elle était accouchée d'un enfant; mais elle ajouta que cet enfant étant mort-né, elle avait cru pouvoir sans se compromettre l'enterrer elle-même. On la somma alors de faire connaître l'endroit où elle avait déposé son enfant. Elle en indiqua successivement plusieurs qui furent fouillés par l'autorité, mais sans aucun résultat.

La justice ne put à cette époque découvrir autre chose sinon que dans la prison de Nantua, où elle était détenue, l'accusée aurait dit à une femme Goyet, avec laquelle elle couchait, que si elle n'avait pas indiqué le lieu où était son enfant, c'est qu'elle avait peur qu'on pût encore reconnaître le mal qu'elle lui avait fait au cou.

C'est sous le poids de ces charges principales que la femme Minet comparut aux assises du mois d'août. Mais des renseignements recueillis par l'autorité peu de jours avant les débats vinrent à l'audience donner à cette cause un caractère de gravité qui en fit ordonner le renvoi à une autre session. Voici ce qui s'était passé. Une femme Carrier de Maconod se présenta à l'adjoint de Brénod et lui déclara qu'un enfant de onze ans, nommé Lasacine, qui avait été berger chez les père et mère de la femme Léger depuis l'arrestation de cette dernière, lui avait fait une confidence de nature à jeter un grand jour sur l'accusation portée contre la femme Léger. Cet enfant mandé immédiatement raconta qu'il demanda un jour au petit garçon de la femme Léger, qui demeurait avec sa mère chez son grand-père, pourquoi sa mère était en prison. L'enfant lui répondit: « C'est parce qu'elle a tué mon petit frère. Elle l'a, ajoutait-il, d'abord mis dans un berceau, puis porté dans une chambre haute où était ma grand-mère. Toutes deux l'ont placé sur une table, et pendant que ma grand-mère le tenait, ma mère lui a donné un coup de couteau dans le ventre. Mon petit frère a crié comme ça: « Hein! hein! Ensuite elles l'ont porté dans l'écurie, puis dans le fumier des bêtes. Alors, disait l'enfant, ma grand-mère m'a dit de ne rien dire de ce que j'avais vu, que mon petit frère m'aurait battu quand il aurait été grand. Et elle m'a donné des noisettes pour que je ne dise rien. »

À la suite de ces révélations Françoise Fournier, femme Minet, mère de l'accusée, fut mise en état d'arrestation et renvoyée devant la Cour d'assises comme complice de l'infanticide imputé à sa fille.

Les débats s'ouvrent aujourd'hui sous cette double accusation. La femme Léger persiste, dans son interrogatoire, à soutenir qu'elle est accouchée d'un enfant mort; elle prétend que sa mère a ignoré et sa grossesse et son accouchement. La femme Minet soutient, de son côté, qu'elle n'a pas connu la position de sa fille; que dès qu'elle en a été informée par les bruits qui couraient, elle a provoqué sa visite par un homme de l'art. Toutes deux attribuent à un complot formé contre leurs familles par des gens qu'ils ont refusé d'obliger, et la déclaration du jeune Lasacine et celle de la femme Goyet.

On procède à l'audition des témoins; la plupart d'entre eux expriment l'opinion qu'ils ont eue en 1837 que la femme Léger était enceinte à cette époque, sans qu'on ait su ce qu'était devenu son enfant. Tous déposent qu'en 1840 on eut dans la commune du Maconod les mêmes soupçons sur le compte de la femme Léger; mais que cette fois, et pour éviter un nouveau crime, les voisins de cette dernière avertirent l'autorité et de la grossesse et de l'accouchement.

Le maire et l'adjoint de la commune et M. le juge de paix du canton de Brénod viennent ensuite attester les démarches qu'ils ont faites avant l'accouchement pour prévenir la femme Léger que sa position était connue, celles qu'ils ont faites après pour découvrir les traces des couches et le corps de l'enfant nouveau-né, les refus constants de la femme Léger de se soumettre à une visite et l'obstination de sa mère à nier l'accouchement.

Mais tout l'intérêt du débat se concentre sur la déposition du jeune Lasacine, qui vient naïvement raconter la confidence qu'il a reçue de l'enfant de la femme Léger, et sur celle de la veuve Carrier, qui ajoute qu'après avoir appris du petit Lasacine ce que lui

avait dit l'enfant Léger, elle a elle-même interpellé cet enfant, qui lui a répondu: « Oui, si j'avais été grand, j'aurais bien empêché qu'on tuât mon petit frère! »

M. Armand, substitut, qui soutenait l'accusation, a groupé avec habileté ces différentes charges, pour en faire ressortir la culpabilité de la femme Léger et la complicité de sa mère.

M^e Greyard, avocat du barreau de Nantua, a présenté avec talent la défense des accusés, et ses efforts ont obtenu tout le succès qu'il était possible d'espérer. La femme Minet a été acquittée, et la femme Léger, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 avril.

AFFAIRE DU *National*. — ANNONCE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION POUR L'AMENDE PRONONCÉE PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Tribunal de police correctionnelle était appelé aujourd'hui à faire l'application de la loi du 9 septembre 1835, par suite de la prévention imputée à M. Thomas, directeur gérant du *National*, d'avoir annoncé publiquement dans son journal l'ouverture d'une souscription destinée à indemniser le *National* de l'amende prononcée contre lui par la délibération de la Chambre des pairs du 8 mars dernier.

M. Thomas, présent à l'audience, répond aux questions d'usage que lui adresse M. le président, et déclare confier à M^e Marie le soin de présenter sa défense.

M. l'avocat du Roi Caulley prend la parole, et soutient la prévention en ces termes:

« Dernièrement, Messieurs, le *National* a été condamné à une amende. Le chiffre de cette amende et les motifs qui l'ont provoqué sont étrangers à ce procès: ce que nous vous demandons, c'est de faire respecter par le gérant du *National* une règle de la législation qu'il a ouvertement violée, et dont la violation même exige une juste répression. Cette règle est tracée textuellement dans l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835, qui interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions tendant à indemniser des condamnations judiciaires qu'on aurait pu encourir. Quand intervient une décision qui condamne un individu, il faut reconnaître qu'elle a été rendue avec justice, il faut la respecter et non pas lui porter atteinte. Annoncer que des individus vont payer l'amende qui a été encourue, c'est faire une protestation contre l'arrêt rendu: en payant totalité ou partie de l'amende, on vient en quelque sorte amnistier le condamné, et c'est ainsi que l'on porte atteinte à la justice. Tel est le principe général qui s'applique à tous, principe consacré par le texte même de la loi, qui défend d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des semblables souscriptions.

« Or, dans la cause qui vous est soumise aujourd'hui, M. Thomas, gérant du *National*, a violé ouvertement cette prohibition. Vous comprenez bien qu'il était impossible de heurter de front le principe posé par la législation; aussi a-t-on eu recours à des formes particulières qui ne permettent pas toutefois de se tromper sur l'interprétation du véritable sens des articles incriminés: on n'y remarque donc pas la contravention écrite en termes formels; mais la loi aussi n'a pas défini d'une manière précise ce que c'est qu'une souscription, ni dans quelle forme elle devait se faire. Elle entend atteindre tout ce qui viendrait protester contre la décision rendue, quels que soient les moyens dont on ait fait emploi.

« Après ces courtes observations préliminaires, nous allons donner au Tribunal lecture des cinq articles du *National* où se trouve le délit pour lequel son gérant comparait aujourd'hui devant vous.

« On lit dans le numéro du 11 mars dernier l'article suivant:

« Nous avons reçu depuis deux jours un assez grand nombre de lettres dans lesquelles on nous demande d'ouvrir une souscription pour le paiement de l'amende que la chambre des pairs nous a infligée. — Les patriotes qui nous ont donné ces preuves de sympathie, dont nous les remercions sincèrement, ont oublié qu'un article précis des lois de septembre nous interdit toute démarche publique à ce sujet. Voici le texte de cet article:

« Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. »

« Cette infraction est jugée par la police correctionnelle et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. »

« Ainsi, nous nous conformons à la loi en nous condamnant au silence, et cette nécessité impérieuse nous défend de remercier nominativement les personnes qui sont déjà venues sans appel nous témoigner la part qu'elles étaient jalouses de prendre au jugement qui nous a frappés. »

« C'est un moyen d'éveiller l'attention du public; on parle de l'intention qu'ont eue quelques personnes d'ouvrir une souscription en faveur du *National*, qui a dû la refuser; mais n'est-ce pas là l'équivalent de l'annonce même de cette souscription? »

« Puis, à la date du 14 mars, se remarque ce second article.

« La sympathie des patriotes ne nous fait pas défaut, et la condamnation que nous venons de subir de la part de la Chambre des pairs a été une nouvelle occasion pour nos co-religionnaires de montrer au *National* que les opinions qu'il défend sont partagées par cette portion généreuse de la nation qui tient à notre dignité au dehors, au développement de notre révolution à l'intérieur. Nous ne pouvons citer toutes les lettres qui nous arrivent et qui témoignent des bons sentiments que les exactions du pouvoir réveillent au lieu de les étouffer. Cependant nous croyons devoir donner place à la correspondance suivante, en remerciant vivement celui qui l'a écrite de la pensée qui l'inspire et qui trouvera certainement de l'écho dans notre pays.

« Metz, le 11 mars 1841.

« Monsieur, « Le *National* est condamné à une amende exorbitante, et les lois de septembre défendent aux bons citoyens de lui venir en aide par une souscription rendue publique. Loin de moi l'idée de vous engager ou de violer ou même à étudier la loi; mais que devez-vous souhaiter et que doivent souhaiter avec vous ceux qui partagent vos opinions! c'est de les répandre, de les faire pénétrer le plus possible au milieu des masses. Je propose donc aux patriotes de saisir cette occasion naturelle de remplir un devoir en servant leurs convictions. La France renferme plus de vingt mille communes rurales qui ont besoin de lumières: que vingt mille patriotes éprouvés en adoptent chacun une pour y répandre et vulgariser votre journal. Pour ma part je fais choix de celle de Saulcheri, canton de Charli, département de l'Aisne, où M. Huet recevra, lira et fera lire à mes frais le *National*. Ci-joint un reçu de 60 fr. pour un an, à partir du 1^{er} avril prochain.

« J'aime à croire que le *National* ne trouvera rien d'offensant dans cette démarche spontanée, et qu'en reproduisant ma lettre il voudra bien l'accompagner de réflexions propres à soutenir le zèle, la ferveur des réformistes de toutes les nuances.

« Agrérez, monsieur le rédacteur, mes salutations et mes sympathies, « PIERRE, adjudant-major en retraite, place de Chambe, café des Voyageurs, à Metz. »

« Le but et les intentions se manifestent de plus en plus. « Puis à la date des 22 et 23 mars on lit encore: — Nous recevons la lettre suivante:

« La Mure (Isère), le 16 mars 1841.

« Monsieur, « Les lois de septembre ont interdit les souscriptions publiques ayant pour objet des amendes résultant des condamnations judiciaires. Mais s'il est défendu aux patriotes de manifester publiquement leurs sentiments dans cette circonstance, il leur reste encore des moyens licites pour témoigner au gérant du *National* la grande part qu'ils ont prise au coup qui vient de le frapper. Ces moyens consistent à souscrire des abonnements collectifs ou individuels en faveur du journal dont ils partagent les opinions.

« Quoiqu'il en puisse advenir, M. le gérant, dans la position que nous ont faite les lois de septembre, je ne puis vous donner d'autres preuves de ma sympathie qu'en souscrivant un abonnement au *National* à partir du 1^{er} avril prochain.

« J'ai, du reste, l'espoir bien fondé qu'en dépit des lois de septembre, mon exemple sera imité par tous les ennemis de l'arbitraire et des lois d'exception.

« Agrérez, Monsieur le gérant, l'assurance de mon dévouement fraternel, et des vœux bien sincères que je forme pour le rétablissement de votre santé.

« Ancien notaire à La Mure (Isère).

« P.-S. Je pense que les lois de septembre ne s'opposent pas à l'insertion de ma lettre dans le *National*; je déclare, au surplus, en acceptant toute la responsabilité.

« On lit aujourd'hui dans le *Courrier de la Moselle*: « Le *National*, que la Chambre des pairs, juge et partie, vient de frapper d'une amende exorbitante, reçoit de toutes parts les plus généreuses marques de sympathie. Si les lois de septembre n'avaient interdit d'ouvrir et d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, nul doute que les patriotes n'eussent déjà publiquement couvert les 11,000 fr. auxquels la patrie vient de taxer le simple langage du journal radical. Comme on s'est cotisé pour les victimes de l'inondation, on eût souscrit en faveur de la victime de cet autre fléau qu'on appelle la justice exceptionnelle. »

« Mais si l'on ne peut concourir publiquement au paiement d'une amende, les lois de septembre n'interdisent pas de contribuer à répandre les journaux qu'on les opt voulu tuer. On sait qu'une heureuse initiative a déjà été prise par un habitant de Metz; nous suivons la voie qu'elle nous a ouverte. Le *Courrier de la Moselle* est encore détenteur d'une somme d'environ 2000 fr., reliquat de souscriptions patriotiques restées sans emploi; deux fois déjà il a invité les nombreux souscripteurs à faire redire les minimas offrandes qu'ils semblent abandonner. A la fin du mois courant, il convertira en abonnements au *National* celles dont il restera détenteur.

« Nous avons la conscience qu'en agissant ainsi, qu'en aidant à répandre l'organe le plus ferme et le plus éprouvé des opinions démocratiques, nous servons les vœux des citoyens auxquels nous adressons ce dernier appel. »

« Que résulte-t-il évidemment de ces trois derniers articles? C'est qu'on entend venir en aide au *National* à l'aide d'abonnements: si ces abonnements étaient des abonnements ordinaires, il n'y aurait assurément rien à dire, et les poursuites ne sauraient ainsi être justifiées; mais ils ont été faits dans un but et une intention manifestes, et de la manière la plus claire pour protester publiquement contre la décision judiciaire prononcée contre le *National*, et c'est là précisément ce qui constitue la violation de la prohibition entendue par la loi.

« En effet, donner au journal la faculté de se libérer de l'amende qui a été prononcée contre lui est une espèce de souscription tout aussi coupable que le serait une souscription formulée et conçue dans les termes ordinaires. Mais, dira-t-on, le montant des abonnements ne rentrera pas intégralement dans la caisse du journal, et par conséquent le but qu'on se proposait ne saurait être complètement atteint. Nous savons bien qu'il faut déduire du prix des abonnements les frais et débours que nécessite le service de la feuille à l'abonné; mais enfin il y aura toujours un excédant quelconque, et cet excédant formera le fond de la souscription, il n'y a donc pas de doute possible sur le véritable motif des abonnements annoncés.

« Enfin, il en existerait encore que l'article suivant, à la date du 16 avril dernier, viendrait les lever d'une manière victorieuse; on lit, en effet, ces deux lettres dans le numéro du *National* de ce jour.

« Nous lisons dans le *Courrier de la Moselle*, journal patriote de Metz: « Un des abonnements que les patriotes ont pris au *National*, sur les fonds qui ne nous ont pas été réclamés, est destiné au poste de la garde nationale de Metz. Depuis le 1^{er} avril courant, le *National* est expédié à cette adresse. Chaque soir, les gardes nationaux de service doivent donc trouver au corps de garde de l'Hôtel de-Ville la feuille radicale, qui est exactement déposée par la poste chez le concierge. »

« Nous recevons la lettre suivante: « Monsieur le directeur, « Les patriotes d'Estagel sont heureux de pouvoir vous témoigner leur sympathie en prenant un abonnement de six mois à votre journal. Puisse chaque commune de France rassembler, à notre exemple, dixième par dixième pour augmenter le nombre de vos abonnés-souscripteurs, et vous aider à acquiescer tous les droits de passe, directs et indirects, dont on tarife les idées démocratiques. « Agrérez, etc., « Estagel, 10 avril. »

« Le but et les intentions sont-ils assez clairement exprimés cette fois? Les articles parlent assez haut; il est impossible que vous renfermiez la loi dans des formules; il faut aller au fond des choses; si le sens coupable s'y trouve, peu importe l'adresse des mots. »

M^e Marie: Messieurs, le premier besoin qui s'éprouve c'est de protester contre cette intention que M. l'avocat du roi a prêtée aux rédacteurs de la feuille que je défends, d'avoir voulu éluder la condamnation prononcée contre eux. Je le dis ici avec franchise et dans toute la conviction de mon âme, jamais ils n'ont eu l'idée de protester contre cette condamnation; croyez-le, ils l'ont subie avec courage, et certes ils n'ont pas eu besoin de recourir à des moyens détournés pour éveiller la sympathie de leurs amis politiques.

« Je ne ferai pas la critique des lois de septembre; depuis longtemps on sait qu'on ne peut plus la faire; mais je dirai quel est leur but. Evidemment, ce sont des lois exceptionnelles, ce sont des lois contraires aux principes d'humanité si chers à notre caractère national. Tout le monde l'a compris, et chaque ministère, en arrivant au pouvoir, s'il n'a pas dit que son intention était de les rapporter, a du moins déclaré qu'il n'en réclamerait jamais une application chicanière. Le ministère actuel était seul capable d'en étendre les dispositions; mais, grâce à Dieu, nous sommes devant des magistrats français, et nous sommes assurés qu'ils s'arrêteront devant une interprétation rigoureuse et forcée.

« En présence des articles qui vous sont déferés, mon embarras est de savoir comment on a pu rencontrer dans leur contenu le caractère voulu par la loi pénale. Vos lois de septembre, j'ai beau les examiner et je ne vois pas le délit qui nous est reproché. Lisons le texte que vous invoquez.

(M^e Marie donne lecture de l'article.) « Ainsi, reprend l'avocat, d'après cet article, on ne pourra pas annoncer publiquement une souscription ouverte; on ne pourra pas ouvrir une souscription; ouvrir, annoncer une souscription ouverte, voilà les deux faits prévus par l'article 11.

« Pour se trouver dans les termes de l'article 11, il faudra donc qu'il y ait eu annonce d'une souscription ouverte en province ou ailleurs, ou une souscription ouverte dans les bureaux du *National*; et si on ne rencontre pas ces deux faits, il est évident qu'il n'y a pas application de la loi. Voilà le texte et l'esprit de la loi.

« Permettez-moi de m'emparer ici de l'opinion de M. le rapporteur devant la Chambre des députés. M. le rapporteur, en avouant le but de la loi, de mettre un terme au scandale des souscriptions publiques destinées à l'indemnité ou plutôt au triomphe des condamnés politiques, déclare que la législation ne peut interdire des souscriptions particulières, et que le vœu de la loi est satisfait en empêchant de triompher publiquement des lois et des magistrats.

« On voit que la législation de septembre a compris que quand un journal rencontrait des sympathies on ne pouvait interdire des souscriptions individuelles. Ainsi, d'après les lois de septembre, chacun reste maître de ses sympathies, et ces lois vont déjà assez loin pour qu'on ne recule pas encore leurs limites. Mais d'abord voyons, en présence des articles publiés, si nous trouverons le caractère d'une souscription; voyons si nous sommes dans les conditions voulues par vos lois.

« Pour apprécier une loi, il faut se reporter aux circonstances qui l'ont produite. Vous vous rappelez ce qui avait eu lieu sous la restauration; vous vous rappelez que quand un écrivain était frappé d'une amende chaque citoyen venait le protéger dans sa personne et dans sa fortune, il n'y avait pas de condamnation qui ne fût aussitôt couverte par une souscription. En 1835, les mêmes faits se reproduisirent; mais quelles étaient ces souscriptions? On les ouvrait dans tel ou tel bureau de journal, chez tel ou tel notaire; il y avait des centres de souscription à Paris et en province. Alors chaque souscripteur faisait inscrire son nom et la somme qu'il versait; quelquefois il faisait suivre ou précéder sa souscription d'une épithète plus ou moins hostile: voilà quelles étaient les souscriptions, voilà aussi ce qu'a voulu prévenir la loi du 9 septembre.

« Y a-t-il quelque chose de semblable dans les articles dont on vous a donné lecture? Non, Messieurs; et, en présence du texte de l'article 11 et du discours du rapporteur de la loi, le *National*, à coup sûr, n'a jamais eu l'idée d'une pareille souscription.

« Loin de là; quelques personnes peu jurisconsultes se présentent au bureau du *National* et offrent de venir au secours du journal. Quo fait-il? il publie l'article du 11 mars. »

(M^e Marie donne une seconde lecture de cet article.) « Mon Dieu! ajoute-t-il, je le demande à ceux qui m'écoutent, est-ce la souscription ouverte? est-ce là l'annonce d'une souscription ouverte? rencontrons-nous dans cet article le double caractère que veut



la loi ? On discute et on dit : Nous ne pouvons pas ouvrir une discussion, nous le déclarons à ceux qui nous sollicitent, et pourquoi ? Parce que la loi de septembre nous condamne au silence. Nous acceptons le silence et nous n'ouvrons pas de souscription.

On a dit que nous voulions éveiller l'attention, et que, par là, nous appellions les souscripteurs. Tout ceci est-il dans l'article ? Il n'y en a pas un mot. C'est une hypothèse de M. l'avocat du roi qui n'est pas admissible, surtout quand on examine le sens de l'article.

Laissons donc de côté l'article du 10 mars. Mais, dit-on, dans les autres articles, le souscripteur se cache sous le manteau de l'abonné. Encore une fois, est-ce là encore ce que veut le texte de la loi ? Je veux vous y ramener malgré vous ; moi, je pousse l'amour du texte jusque-là.

Que rencontrons-nous dans les articles ? L'annonce d'une souscription ? Non, mais des faits individuels, des faits qui ne sont pas en grand nombre, car il n'y en a que trois, et on veut les comparer à une souscription, à un centre de souscription ! Pourquoi s'est-on abonné ? Était-ce pour payer l'amende ? Non, mille fois non. Il suffit de bien examiner ce que veut, par exemple, Guilloit. Ce qui le préoccupe, c'est une idée bien autrement élevée qu'une souscription : son idée à lui, c'est de multiplier les lecteurs du National. « On veut tuer le National, dit-il, il faut le protéger et le répandre ; il faut nous abonner. » Voilà, je le répète, la pensée du rédacteur de la lettre signée Guilloit.

Ce que je dis de l'article du 14 mars, je le dis des autres. C'est encore le même fait individuel, toujours la pensée de propager les principes du National.

Le défenseur examine ensuite l'article du *Courrier de la Moselle* reproduit par le *National*. Cet article n'est, pas plus que les autres, une souscription. D'ailleurs, cet article n'a pas été poursuivi, et le *National* ne le reproduit pas.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 avril.

DONATION. — SUBSTITUTION. — POUVOIR D'ALIÉNER.

1^o Y a-t-il substitution prohibée, ou donation sous condition potestative dans l'acte par lequel des époux se font donation mutuelle de tous biens en pleine propriété, et disposent néanmoins que les immeubles qui existaient encore en nature au décès du survivant et n'auraient pas été par lui aliénés, à quelque titre que ce fut, seront partagés entre les héritiers du survivant et ceux du prédécédé ? (Non résolu.)

2^o La faculté d'aliéner, conférée par un tel acte au donataire, comprend le pouvoir de disposer par testament, même par simple institution d'héritier universel et sans désignation des biens, au préjudice des substitués.

Par contrat de mariage du 8 thermidor an II, les époux Simon se sont donné mutuellement l'usufruit de tous les biens, meubles et immeubles, acquets, conquets et propres qui appartiendraient au prémourant d'eux.

Par autre contrat du 22 fructidor an VI, les époux ont déclaré convertir la donation mutuelle en usufruit contenue en leur contrat de mariage en une donation en pleine et entière propriété au profit du survivant, et par une clause additionnelle portée en renvoi à la fin de cet acte, les époux stipulent « néanmoins que dans le cas où les conquets immeubles dont il est disposé en pleine propriété en faveur du survivant existeraient en nature lors de son décès et n'auraient pas été par lui aliénés, à quelque titre que ce soit, ils seraient partagés tant entre les héritiers du prédécédé qu'entre ceux du survivant, de même que si ce dernier n'en eût joui qu'à titre d'usufruit. »

La veuve Simon, qui avait recueilli le bénéfice de la donation mutuelle par le prédécès de son mari, décéda elle-même dans le courant de l'année 1859, après avoir par deux testaments authentiques déclaré sa volonté de laisser sa succession à ses héritiers naturels.

Les héritiers Simon formèrent alors contre les héritiers Gombault, représentant la femme Simon, une demande en partage et licitation d'une maison sise à Nemours qui dépendait de la communauté et se trouvait encore en nature dans la succession. Ils se fondaient à cet égard sur la disposition finale de l'acte de donation de l'an VI, et sur l'institution qu'elle renfermait à leur profit, pour le cas où tout ou partie des immeubles donnés existerait encore en nature dans la succession du survivant.

Les héritiers Gombault opposèrent la nullité de cette disposition : en la forme, parce qu'elle avait été ajoutée par renvoi à l'acte, et que le renvoi n'avait pas été approuvé spécialement par les parties, les témoins et les notaires ; au fond, parce que si la condition était obligatoire, elle constituait une substitution prohibée par les articles 896 et 900 du Code civil ; si elle était simplement potestative, elle était nulle aux termes des articles 1170-1174 du même Code ; enfin, la disposition était caduque, puisque la donataire, investie de la pleine et entière propriété des biens donnés, les avait transmis à ses héritiers naturels par testament.

Sur cette contestation, le Tribunal de Fontainebleau rendit le jugement suivant :

« Attendu que la disposition contenue au renvoi fait à l'acte du 22 fructidor an VI ne constitue pas une substitution prohibée, puisqu'on n'y trouve pas réunies la charge de conserver et celle de rendre, circonstance d'où l'article 896 du Code civil fait dépendre la nullité de la disposition, mais qu'elle constitue un don de *eo quod supererit* en usage sous la législation romaine ;

« Attendu que cette condition de rendre ce qui restera des objets donnés au survivant à d'autres personnes que celles en faveur desquelles la substitution est permise, aurait pour effet d'intervertir l'ordre des successions, puisqu'elle substitue les héritiers du donateur à ceux désignés par la loi ou par la volonté du donataire ;

« Que cette condition est contraire aux lois, et comme telle doit être réputée non écrite ;

« Que la veuve Simon ayant survécu à son mari à été, aux termes de l'acte du 22 fructidor an VI, saisie de la propriété de la maison de Nemours, conquêt de leur communauté, et qui dépend aujourd'hui de sa succession ;

« Le Tribunal répute non écrite la condition insérée en la donation entre vifs du 22 fructidor an VI, en faveur des héritiers du prémourant, en conséquence déboute les héritiers Simon de leur demande en partage ou licitation. »

Appel. Devant la Cour, M^e Dutheil, avocat des héritiers Simon, a soutenu la validité de la condition, en la forme et au fond. Sur la question de forme, il rappelle qu'avant la loi du 25 ventose an XI les renvois et apostilles pouvaient être régulièrement insérés dans le corps des actes, sans approbation expresse, pourvu qu'ils fussent ajoutés avant la lecture de l'acte et la signature des parties, des témoins et du notaire. « Au fond, dit le défenseur, la clause est licite, car elle ne contient pas obligation de conserver et charge de rendre, conditions essentielles des substitutions que l'article 896 du Code civil frappe de prohibition. En effet, la clause dont il s'agit laissait au donataire la faculté la plus complète d'aliéner ou de conserver les biens, d'en priver les héritiers du donateur ou de les leur rendre en usant ou n'usant pas du pouvoir d'aliéner. Or, cette substitution, que les auteurs et quelques arrêts ont qualifiée *si quid supererit*, en raison du pouvoir absolu d'aliéner laissé au donataire, a toujours été réputée licite même sous l'empire des anciennes coutumes prohibitives des substitutions ; et c'est avec raison qu'on l'a distinguée du don de *eo quod supererit*, qui n'admettait le pouvoir d'aliéner que dans de certaines limites et sous certaines conditions.

Si donc la condition insérée dans la donation de l'an VI n'est pas contraire aux dispositions de l'article 896, c'est à tort qu'on lui reprocherait d'intervertir l'ordre des successions, puisqu'elle n'a pour effet que de substituer dans un cas donné une donation en usufruit à une donation en pleine propriété, sans engager en aucune façon la volonté du donataire lui-même. Mais si la condition pouvait être considérée comme potestative (ce qui serait ajouter aux dispositions de l'article 944 du Code civil), ou comme contenant une substitution prohibée, non-seulement elle devrait être réputée non écrite, comme l'ont décidé les premiers juges, mais elle devrait entraîner la nullité de la donation entière, et les parties devraient être replacées sous l'empire de la donation en usufruit seulement portée au contrat de mariage de l'an II.

Vainement on invoque l'existence des testaments comme ayant pour effet de consommer de la part de la donataire l'aliénation autorisée par la clause de substitution. En effet, il n'est pas exact de dire qu'une disposition par testament emporte aliénation, puisque les biens légués continuent de rester dans la succession. D'ailleurs, les testaments ne contiennent aucune disposition spéciale de l'immeuble dont il s'agit en faveur

L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Pagueguy, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. »

« Paris, 27 avril 1841.

« A. M. le rédacteur du National.

« Le journal la France a publié les noms des jurés de son procès devant la cour d'assises, du 24 du courant, et le National ayant annoncé, contrairement à la loi, que l'acquiescement était de onze voix contre une, nous déclarons qu'il a été très mal informé et qu'il nous importe beaucoup que cette erreur soit justifiée. La vérité est que le vote a été de six voix contre six.

« Nous réclamons de votre impartialité l'insertion dans votre journal de notre réclamation.

« Nous avons, etc.

« Les jurés : L. Biétry, Borderet, Salles, Ebeling, Teillard aîné, Pagueguy, Poret, Guérin, Tardy, Peyrouse et Guy. » C'est sans doute un fâcheux usage admis par la presse que de révéler le secret des délibérations du jury en indiquant le chiffre de sa majorité, quelque décision qu'il prononce. Il est à regretter surtout que l'abus de cet usage puisse donner lieu à des indications inexactes. Mais ce qui n'est de la part de la presse qu'une indiscretion répréhensible devient de la part du jury un oubli grave des devoirs que la loi lui impose.

L'article 347 du Code d'instruction criminelle défend au jury d'exprimer le nombre de voix qui forment sa décision, hors le cas de déclaration affirmative à la simple majorité. Cette prohibition

M^e Dutheil, tout en reconnaissant que la jurisprudence présente sur cette matière délicate des décisions souvent contradictoires, cite notamment un arrêt du 1^{er} février 1827. — Rejet. Sirey, 27-1. 422, et oppose l'opinion de Merlin à celle professée par M. Rolland de Villargues. — *Traité des substitutions.*

M^e Durand St-Amand, pour les intimés, a reproduit les arguments qui avaient été présentés devant les premiers juges, et soutenu surabondamment qu'en raison de la contradiction évidente des deux dispositions de l'acte de l'an VI, c'était le cas de décider par voie d'interprétation que la donation en toute propriété faite au survivant impliquait le droit de disposer par voie testamentaire des objets compris en la donation.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par l'une des clauses de l'acte notarié du 22 fructidor an VI, les époux Simon ont déclaré convertie la donation mutuelle en usufruit qu'ils s'étaient faite par leur contrat de mariage du mobilier et des acquets, conquets immeubles et propres, en une donation mutuelle en pleine et entière propriété des conquets immeubles ; que chacun d'eux a déclaré se dessaisir de sesdits biens en faveur du survivant ;

« Que l'effet de cette convention a été d'investir la femme Simon de la pleine et entière propriété des conquets de communauté dépendans de la succession de son mari, décédé avant elle ;

« Que l'une des conséquences de cette attribution de propriété sans réserve était le droit de disposer, à quelque titre que ce soit, des biens qui en étaient l'objet ; que ce droit résultait même des termes exprès de la clause subséquente de l'acte susdaté, clause dont la nullité est poursuivie par les intimés ;

« Considérant que par son testament du 12 juin 1837 la femme Simon après avoir légué une somme de 1,500 francs aux héritiers de son défunt mari, a déclaré vouloir que ses autres biens appartissent à ses héritiers naturels ; que cette disposition équivalait à un legs en termes exprès et directs au profit de ces mêmes héritiers ;

« Considérant qu'un nombre des biens dont elle laissait à ceux-ci la propriété, se trouvait nécessairement l'immeuble qu'elle avait recueilli à la mort de Simon par l'effet de la donation mutuelle du 22 fructidor an VI ;

« Que si, par un second testament du 25 juin 1839, la dame Simon a révoqué les legs fait aux héritiers de son mari, elle a déclaré par le même acte vouloir que son précédent testament eût tout son effet pour le surplus ; ce qui comprenait la disposition universelle faite au profit de ses propres héritiers ;

« Qu'il suit de là que cette dernière disposition est valable et doit recevoir tout son effet, soit qu'on l'envisage comme faite en vertu de la clause de retour arguée de nullité, soit qu'on fasse abstraction de cette même clause ; qu'ainsi sous aucun rapport, la demande des appelans ne peut être accueillie ;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de nullité invoqués par les intimés ;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE RENNES (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Le Minihiy. — Audiences des 11 et 20 mars.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur la vente d'un moyen d'opérer en matière de travaux publics, consentie par un particulier à l'Etat, lorsque le titre serait une lettre de l'autorité administrative sur la nature, le sens et les effets de laquelle il y aurait contestation entre les parties ?

L'autorité judiciaire peut-elle surtout en connaître, lorsque l'autorité administrative, choisie par le demandeur, a déjà prononcé sur sa réclamation et l'a rejetée comme mal fondée ?

Le port de Redon est un point important pour la navigation intérieure de l'ouest de la France, car il est le point de jonction des canaux de Bretagne, qui, en cas de guerre surtout, seraient d'une si grande utilité pour mettre en rapport les deux extrémités maritimes, Nantes et Brest. Aussi le gouvernement a fait de ce port l'objet de grands travaux, et spécialement de l'établissement d'un bassin à flot pour lequel les Chambres ont naguère voté une somme de 4,000,000.

Ces travaux doivent nécessairement exiger la démolition d'une usine qu'un sieur Cahour avait construite il y a plusieurs années, avec l'autorisation de l'administration, mais sous la condition de n'exiger aucune indemnité en cas de destruction de l'usine.

Le sieur Cahour, voulant au moins se récupérer de la perte qu'il allait éprouver, proposa au gouvernement de lui vendre un plan de raccordement des canaux de Bretagne et d'un bassin à flot au port de Redon, moyennant qu'on lui donnerait un nouveau terrain, qu'on lui bâtirait une usine, etc.

Cette pétition étant arrivée à la direction des ponts-et-chaussées à une époque où l'ordre était transmis aux ingénieurs de la navigation de la Vilaine de faire de nouvelles études sur les plans déjà proposés par eux pour les travaux de Redon, fut renvoyée au préfet d'Ille-et-Vilaine, afin qu'il invitât le sieur Cahour à communiquer ses plans et les faire étudier par les ingénieurs pour savoir quelle suite il pourrait être donné à sa demande.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine écrivit en conséquence au sieur Cahour, qui remit son plan, avec un mémoire à l'appui, à la sous-préfecture de Redon.

Aussitôt que les ingénieurs en eurent connaissance, ils déclarèrent que cette idée n'était pas nouvelle, et présentèrent, à l'appui de leur dire, des plans communiqués à l'administration avant d'avoir vu ceux du sieur Cahour.

Le sieur Cahour réclama devant l'administration, publia plusieurs mémoires ; mais une décision du conseil des ponts-et-chaussées le déclara mal fondé dans ses prétentions, et plus tard, sur une nouvelle instance du sieur Cahour, le ministre du commerce confirma la décision du conseil des ponts-et-chaussées.

Ce fut dans ces circonstances que le sieur Cahour assigna l'Etat devant le Tribunal de Redon pour lui payer une somme à fixer par experts ou à l'amiable pour sa prétendue découverte, soutenant que la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine constituait à son profit une acceptation pure et simple de ses offres.

Mais le Tribunal le débouta, attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte administratif.

En appel, M^e Coëtoux s'est efforcé de démontrer, dans l'intérêt de Cahour, qu'en fait la lettre du préfet constituait un véritable achat de la découverte du sieur Cahour, et qu'en droit il s'agissait de la décision d'une question de propriété pour laquelle les Tribunaux étaient compétents, aux termes de la loi du 31 décembre 1790 sur les découvertes dans les arts et l'industrie, et du 8 mars 1810 sur l'expropriation forcée.

M. l'avocat-général Victor Foucher a combattu ce système dans l'intérêt de l'Etat. Il a soutenu, d'une part, que dès l'instant où l'Etat déclarait que l'acte administratif dont argumentait Cahour ne constituait

Cour siégeant sans l'assistance du jury, pour répondre à la pré-vention d'infidélité de compte-rendu de l'audience de la Cour d'assises de samedi dernier (affaire de la France). Le numéro incriminé est celui de samedi soir.

Voici le texte de réquisitoire qui ordonne cette poursuite :

« Nous, procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris ; « Vu les trois numéros du journal la Gazette de France, imprimés et publiés sous la date du dimanche 23 avril 1841, ayant pour titres : *Edition de Paris, Edition de la Baniue, Edition des Provinces et de l'Etranger* ;

« Attendu que ces numéros contiennent deux articles, l'un commençant par ces mots : « Le jury de Paris vient de rendre, » et finissant par ceux-ci : « Cette intimidation sur laquelle on comptait ; » l'autre intitulé : *Cour d'assises de la Seine*, commençant par ces mots : « Des huit heures du matin, » et finissant par ceux-ci : « De la plus vive satisfaction. »

« Attendu que ces deux articles présentent les caractères de l'infidélité et de la mauvaise foi dans le compte qu'ils rendent de l'audience de la Cour d'assises de la Seine qui a eu lieu le 24 de ce mois, notamment dans les paragraphes commençant au premier article par ces mots : *M^e Berryer a soutenu*, et au second par ceux-ci : *M^e Berryer prend la parole* ;

« Attendu que l'impression et la publication des trois numéros ci-dessus énoncés de la Gazette de France constituent le délit prévu par le premier paragraphe de l'article 7, et par l'article 16 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Vu l'ordonnance royale (loi du 10 août 1790 et du 17 fruct. an III) ; que dans le système même du sieur Cahour cet acte constituerait un marché intervenu en matière de travaux publics, dans lequel l'autorité judiciaire ne pouvait intervenir (voir décret régl. du 5 nivose an VIII, art. 14 ; Gormenin, quest. de droit adm. ; marchés et travaux publics) ; qu'enfin, il y avait eu décision administrative rendue sur la réclamation du sieur Cahour et que sous ce troisième rapport l'autorité judiciaire ne pouvait encore en connaître sans violer la règle *non bis in idem*.

Sur ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande formée devant les premiers juges par l'appelant, reposant sur sa prétention qu'un traité avait été passé entre l'Etat et lui, pour l'acquisition de la découverte qu'il avait faite d'un projet d'établissement d'un bassin à flot au port de Redon, avec raccordement des canaux de Bretagne ; qu'il maintenait que ce contrat s'était formé entre les parties par sa lettre du 19 octobre 1836, non contestée, contenant son offre ou proposition, et qu'il avait reçu sa perfection par l'acceptation pure et simple de la part du ministre des travaux publics, acceptation résultant notamment de la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 8 novembre de la même année, et qu'il concluait, par le motif que la condition à laquelle était soumise l'existence du contrat était réalisée, à ce que l'Etat, en la personne de M. le préfet, fût condamné à lui payer une somme de 40,000 francs ou à dire d'experts ;

« Qu'en supposant même que cette prétention fût fondée, il en résulterait que l'acte dont l'appelant réclame l'exécution aurait eu pour objet une concession spontanée et volontaire et qu'il aurait été passé avec lui par un agent de l'autorité pour une cause d'utilité publique ; que par conséquent il constituerait un contrat administratif, et non une simple obligation privée soumise aux règles du droit commun ;

« Mais considérant que l'administration conteste formellement le caractère et la portée que l'appelant veut attribuer à la lettre de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine du 8 novembre 1836 précitée ; qu'il est maintenu au contraire par l'Etat qu'il n'y a pas eu vente, mais seulement offre de vente par l'appelant ; qu'avant de décider l'acquisition de son projet, il était indispensable de le connaître, et que c'était sur l'ordre du directeur-général des ponts-et-chaussées, qui ne considérait la proposition du sieur Cahour que comme une simple pétition, que le préfet avait écrit à celui-ci, mais dans le seul but d'obtenir la communication de son projet, pour être soumis à l'examen de MM. les ingénieurs de la navigation ; que les parties différaient donc sur la nature et les effets de l'acte administratif, seul titre invoqué par l'appelant et dont il veut faire résulter le droit par lui réclamé ; que dès lors les premiers juges se trouveraient placés dans la nécessité d'interpréter cet acte et d'en fixer le caractère et le sens ;

« Considérant que les lois du 16 août 1790 et 17 fructidor an III interdisent au juge de s'immiscer dans la connaissance des actes émanés de l'autorité administrative ; que les Tribunaux ont seulement le pouvoir d'en faire l'application, sauf le cas de conflit, lorsqu'ils ne présentent ni doute ni équivoque sur le fait qu'ils déclarent ou sur la propriété qu'ils attribuent ; mais qu'ils sont incompétens pour retenir le jugement de la contestation toutes les fois que comme dans l'espèce la décision du litige est subordonnée à la détermination du sens de ces actes, et qu'il y a lieu à interprétation ;

« Pour ces motifs, la Cour met l'appel au néant, confirme le jugement dont est appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 10 avril.

QUESTION D'EXCUSE. — ARRÊT INCIDENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION.

Lorsque l'accusé propose un fait d'excuse, et qu'un débat s'élève entre lui et le ministère public sur les termes dans lesquels la question d'excuse doit être posée au jury, l'arrêt incident que la Cour d'assises rend sur ce débat n'est pas un arrêt de pure instruction et doit contenir les motifs, à peine de cassation de la procédure.

Ce point de droit a été discuté et résolu dans les circonstances suivantes :

Bryère et Poujon, habitant tous les deux la même commune, vivaient depuis long-temps en mésintelligence. Le 24 février 1840, Poujon venant à passer, accompagné de plusieurs de ses parens et du sieur Chandonnet, devant la maison de Bryère, une querelle s'éleva, puis une rixe dans laquelle Bryère porta des coups tellement violents à Poujon, que celui-ci mourut quelques jours après.

Traduit devant la Cour d'assises de la Creuse sous l'accusation d'assassinat, Bryère prétendit que sa femme étant intervenue dans la rixe avait été horriblement maltraitée, non par Poujon, mais par Chandonnet ; excipant, en conséquence, de l'art. 321 du Code pénal qui dispose que le meurtre est excusable s'il a été provoqué par des violences graves, il demanda que l'on posât au jury la question de provocation. Mais alors un débat s'éleva dans les termes par lesquels devrait être conçue cette question. L'accusé conclut à ce que la question fût rédigée dans les termes mêmes de l'art. 321, c'est-à-dire sans indiquer Poujon comme auteur des coups ou violences ; le ministère public, au contraire, insista pour que, dans la question, les coups ou violences fussent présentés comme ayant été le fait de Poujon. Sur ce débat, la Cour décida, par arrêt incident, mais sans exprimer aucun motif, que la question serait posée dans les termes proposés par le ministère public. Le jury ayant répondu non sur cette question et oui sur le fait d'assassinat, Bryère fut condamné à la peine de mort, par arrêt du 31 janvier dernier.

M^e Lanvin a dit en substance à l'appui du pourvoi :

« En combinant la question de provocation de manière à présenter les violences comme ayant été le fait de Poujon, la Cour d'assises n'a-t-elle pas interrogé le jury sur un fait autre que celui proposé par l'accusé ? Ne l'a-t-elle pas interrogé en dehors et au-delà des termes de l'article 321 du Code pénal ? Telles seraient les deux questions à examiner, si l'arrêt incident rendu par la Cour d'assises était régulier en la forme. Mais, en fait, ce arrêt ne comporte pas l'ombre d'un motif, et sous ce rapport, il comporte une violation manifeste de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les jugemens qui ne contiennent pas de motifs. A la vérité, l'arrêt porte : *Faisant droit au réquisitoire du ministère public* ; mais cette locution n'est qu'un simple *visa* du réquisitoire et ne prouve pas que l'arrêt ait été déterminé par les raisons invoquées par le procureur du roi. Au reste, il est constant en jurisprudence que la mention faite dans un arrêt : qu'il a été rendu par les motifs invoqués par le ministère public, n'est l'équivalent d'une expression de motifs que lorsqu'il est possible, en se reportant aux autres pièces de la procédure, de savoir quels sont les motifs que le ministère public a fait valoir. Or, dans l'espèce, on ne trouve dans le dossier aucune conclusion écrite du ministère public et, d'un autre côté, le procès-verbal de l'audience, qui constate le réquisitoire verbal du procureur du roi, ne fait pas connaître les raisons invoquées par ce magistrat. — En définitive, l'arrêt incident rendu par la cour d'assises sur les termes de la question d'excuse ne contient pas de motifs et devrait en contenir, d'autant mieux

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'éditeur DELLOYE met aujourd'hui en vente un volume inédit du père MALIBANGHE. Le manuscrit de cet ouvrage était conservé dans le secret du cabinet d'un Professeur de Faculté des Lettres de Paris.

Si nous ne partageons point toutes les opinions émises dans le Commentaire des lois de la presse publié par M. de Grattier, ce n'est point une raison pour que nous ne recommandions pas au barreau cet ouvrage comme le traité le plus complet et le meilleur qui ait été écrit sur une matière aussi importante.

légalisation de la presse et les codes criminel ou civil dans leurs rapports avec cette législation. Le droit romain, le droit ancien, le droit étranger, la jurisprudence ancienne et moderne, les opinions des auteurs y ont été soumis à une saine critique.

De tous les journaux de modes qui paraissent à Paris, aucun, sans contredit, n'offre autant d'avantages que le MIROIR, journal qui s'adresse spécialement aux marchandes de modes et couturières, en ce qu'il donne les plus grands détails sur les modes, avec 36 magnifiques gravures de modes et 4 patrons de robes, chapeaux, fichus, etc.

De nombreuses demandes d'actions de la FRANCE MUSICALE se succédant

chaque jour, l'administration prévient le public qu'elle sera bientôt obligée de disposer de celles qui, mises en réserve, n'auraient point été retirées. Chaque action de 250 fr. donne droit à un abonnement gratuit, à deux albums, à vingt romances par an, à une entrée de faveur dans tous les concerts donnés par les directeurs; à une part dans le matériel et la propriété du journal, et à DIX POUR CENT PAR AN, GARANTIS.

Avis divers.

Nous prions nos lecteurs de ne pas confondre la maison Boutard-Vignon et Co, fabricant de châles, 21, rue des Fossés-Montmartre, avec celle d'un sieur Boutard fils, déclaré en état de faillite par le Tribunal consulaire de la Seine, en mars dernier; il n'y a même entre ces deux maisons aucun rapport de parenté ou autre.

Rue Montmartre, 171.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ.

Rue de l'Odéon, 30.

Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère pour boisson que de la mauvaise piquette locale ou des environs, supportable peut-être pendant un jour, mais dont on se fatigue presque aussitôt, parce qu'elle n'a pas même le mérite d'être toujours bien conservée.

à domicile franc de port et sans aucune espèce de frais. — La réduction sur les vins en cercles est de 28 fr. par bouteille et de 45 fr. par pièce. — Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. — Le prix du transport est de 2 fr., quel que soit le nombre de fûts. — Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. — Les demandes doivent être adressées au siège de la société, rue Montmartre, 171, ou à la succursale, rue de l'Odéon, 30, où l'on délivre les prix courants.

La nombreuse clientèle que la SOCIÉTÉ ENOPHILE s'est acquise dans la banlieue fait que les consommateurs sont tous jours assurés de la supériorité des vins et de la célérité du service.

En vente chez L.-H. Delloye, éditeur, place de la Bourse, 13.

MÉDITATIONS MÉTAPHYSIQUES

et CORRESPONDANCE de N. MALEBRANCHE,

Prêtre de l'Oratoire, avec J.-J. DORTOUR DU MAIRAN,

Publiées pour la première fois sur les Manuscrits originaux

PAR M. FEUILLET DE CONCHES.

1 vol. in-8 avec un Fac simile. — Prix : 4 francs.

Le MIROIR paraît par numéro de 8 pages de texte et couverture; il est illustré de lettres ornées, publiées 36 gravures de modes et 4 patrons par an; il donne les détails les plus minutieux sur les modes de Paris.

LE MIROIR JOURNAL DE MODES.

On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou en envoyant un mandat franco à l'ordre de M. de VILLEMESSANT, directeur, rue Laflitte, 1. Trois mois : 4 fr. Six mois : 7 fr. Un an : 12 fr.

Librairie de JULES RENOARD et Co, rue de Tournon, 6.

- CLAUDIUS (SCIENCE POPULAIRE DE), simples discours sur toutes choses. 36 vol. in-24. Chaque volume se vend séparément: Sur le poids de la masse de l'air, 17 fig. 60 c. De la composition de l'air avec 3 fig. 75 c. Vie et voyage de Christophe Colomb, avec une mappemonde. 1 fr. Sur la manière de lire et d'écrire l'histoire. 60 c. Histoire de l'Électricité, partie 1re, t. 1er, 12 fig. 1 fr. Histoire de l'Électricité, partie 1re, t. 2e, 3 fig. 1 fr. Voyage à Tombouctou, intérieur de l'Afrique. 75 c. Histoire de la Bible dans les temps modernes, Les Espagnols en Amérique. 75 c. Histoire de la Terre. 60 c. Histoire des Francs, de Grégoire de Tours. 75 c. Sur la botanique, avec un tableau. 75 c. Sur la vie de Franklin. 1 fr. Premiers voyages autour du monde; voyages de Magellan et de Drake, avec une carte. 1 fr. Expédition du cap. Ross dans les mers arctiques. 1 fr. 20. Sur l'Hygiène. 60 c. Sur une Lecture de la Bible. 75 c. Sur les Chemins de Fer et les Voitures à vapeur, avec figures et planches gravées. 1 fr. Histoire de l'Électricité, 2e partie, Galvanisme; fig. 1 fr. Voyage de Marco Polo, dans le 13e siècle. 1 fr. Composition de l'eau, avec fig. 60 c. Sur les Aérostats. 60 c. Sur l'éclairage au gaz, avec fig. 60 c. Sur la Lampe de sûreté, avec fig. 60 c. Sur la structure du corps humain, 1 vol. avec pl. 1 fr. 20. Sur les voyages de La Pérouse autour du monde. 1 fr. Sur les cristaux, avec figures. 1 fr.

- Mémoires du sire de Joinville. 75 c. Sur les maladies mentales. 80 c. Sur l'Aimant. 75 c. Sur Pompéi et Herculanium, avec cartes et pl. 1 fr. Sur la chaleur, avec figures. 1 fr. Histoire de l'Électricité, 3e partie. Electro-magnétisme, figures. 1 fr. Sur la lumière, 1re partie, avec fig. 1 fr. Sur la lumière, 2e partie, avec fig. 75 c. Sur l'Obélisque de Louqsor. 75 c.

Les 36 volumes ensemble, 30 fr.

- La Science du Bonhomme Richard, édit. Claudius, gratis. GAULTIER (l'abbé), COURS ÉLÉMENTAIRES POUR LES ENFANS, revu et corrigé par MM. de Bignières, Demoyencourt, Ducros (de Sixt) et Le Clerc aîné, ses élèves. Le cours complet, dans une boîte et pris en une seule fois, au lieu de 82 fr. 70 fr. Lecture, Ecriture, Calcul, Géométrie, Langue française, Géographie, Chronologie et Histoire, Art de penser et d'écrire, Langue latine, Langue italienne, Versification, etc. Chaque vol. du Cours se vend séparément, 1 fr. 50 c. cart. JOUY (E.), de l'Académie française, JEUX DE CARTES INSTRUCTIVES, pour les enfants. Cette Collection se compose de 15 jeux contenant chacun 48 cartes renfermées dans un étui, savoir: Lecture, Grammaire, Chronologie, Histoire sainte, Nouveau Testament, Histoire ancienne, Histoire romaine, Histoire des Empereurs, Histoire de France, Histoire d'Angleterre, Histoire des Animaux, Mythologie, Musique, Astronomie, Botanique. — Prix de chaque jeu : 2 fr. Jeu de Géographie, avec un planisphère : 2 fr. 50 c.

Place de la Bourse, 31.

SUSSE FRÈRES, Passage des Panoramas, 7 et 8

LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS, Corbelles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant M. Lalleman notaire à Suresnes près Paris, en présence de témoins, le 15 avril 1841, enregistré, entre : M. PELLER REMOND, ouvrier mécanicien, demeurant à Puteaux, quai Royal, 43, d'une part; Et M. Jacques SCHELE, aussi ouvrier mécanicien, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Feutrier, 6, d'autre part; Contenant les bases et conditions d'une société en nom collectif entre ledits sieurs Remond et Schiele, pour l'exploitation à Puteaux, près Paris, d'un établissement de serrurerie-mécanicien; A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1er. Il y aura entre MM. Remond et Schiele une société en nom collectif pour toutes les entreprises vastes et autres opérations commerciales de serrurerie mécanique. Art. 2. Cette société est contractée pour neuf ans qui ont commencé le 1er avril 1841. Elle existera sous la raison REMOND et SCHELE. Art. 3. Le siège de la société sera à Puteaux, dans l'arête d'une maison sise à l'encoignure des rues Pitois et Gerhardt, ouée à M. Remond par M. François Hamel, maître menuisier, demeurant à Puteaux, rue St-Denis, 27, suivant bail passé devant ledit M. Lalleman, le 28 mars dernier, pour trois années qui ont commencé à courir le 1er avril 1841. Art. 4. La signature sociale appartiendra également à MM. Remond et Schiele; ils signeront tous deux sous la raison sociale REMOND et SCHELE. Art. 6. Indépendamment de leur industrie, les sociétaires apportent dans la société, savoir : M. Remond, son droit au bail à lui fait par M. Hamel, et ci-devant énoncé, pour tout le temps de sa durée, à la charge par la société de remplir tous les engagements qu'il a personnellement contractés à cet égard, et une somme de 1,200 francs en objets, marchandises et ustensiles nécessaires à l'exploitation de l'établissement créé; Et M. Schiele une somme de 1200 francs en deniers comptant qu'il a versés aujourd'hui même dans la caisse de la société, ainsi que M. Remond le reconnaît; lequel versement devra être constaté par les registres de ladite société.

M. Schiele reconnaît que M. Remond a fourni sa mise sociale. Pour extrait, ROYER.

D'un acte passé devant M. Royer, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 avril 1841; Il résulte que le cautionnement du gérant de la Société générale de France, breveté pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOUILLEY GONIN et Co et dont le siège est à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22, a été porté à cinquante actions au lieu de dix; mais la condition expresse que les quarante actions de surplus ne seraient affectées à ce cautionnement que jusqu'à la répartition du premier dividende à distribuer aux actionnaires; que jusqu'à cette répartition, ces quarante actions ne pourraient être détachées de la souche, qu'elles seraient inaliénables pendant le même temps; que mention de cette inaliénabilité temporaire serait faite sur lesdites quarante actions, et qu'après cette répartition le gérant en recouvrera la libre et entière disposition.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 17 décembre 1840, enregistré et signifié, la société qui existait de fait entre la dame DESVIGNES et la dame LERICHE et dont le siège était à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 40, a été déclarée nulle, et par sentence arbitrale, en date du 19 mars 1841, enregistrée et déposée; la dame Desvignes a été nommée liquidateur.

Par acte fait sous signatures privées, le 17 avril 1841, enregistré à Paris, le 20 du même mois, par Textier qui a perçu 7 fr. 70 cent, dixième compris, MM. Louis DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue des Moinesaux, 29; Joseph WILLART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coquenard, 1 bis; Alfred ADAM, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, 66, ont dissous à partir du 31 mars 1841, la société formée entre eux, à Paris, rue des Moinesaux, 29, sous la raison DAVID et Comp., ayant pour objet la vente de tous articles de bonneterie et mercerie, suivant acte sous signatures pri-

ées, en date du 26 décembre 1838, enregistré à Paris, le 27 du même mois. M. Louis-Eugène BEIGNET, employé, demeurant à Paris, rue des Moinesaux, 29, est nommé liquidateur avec les pouvoirs généraux et spéciaux attachés à ce titre.

D'un acte sous seing privé, souscrit à Paris, le 17 avril 1841, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce; Il appert ce qui suit : Il est formé, sous la raison de commerce BLANQUET, LARION, BAILLIEUX et Co, une société en nom collectif, qui opérera comme maison de commission sur tous les articles de Paris et d'autres fabriques, principalement à l'étranger.

Cette société a son domicile à Paris, rue des Marais, 13. Sa durée est fixée à cinq années, à partir du 1er mai 1841.

Les tiers associés auront individuellement la signature sociale.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FRETIN, md de vins, rue Coquillière, 37, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 2358 du gr.); Du sieur LEROUX, fab. de tssus, rue Bourbon-Villeneuve, 9, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 2359 du gr.); Du sieur BOOT, traiteur, rue de Cléry, 51, nommé M. Moirey juge-commissaire, et M. Bréuillard, rue St-Antoine, 81, syndic provisoire (N° 2360 du gr.); Du sieur MINSART, ciseleur, faubourg du Temple, 14, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N° 2364 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tri-

bunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs CLAVAUD et Co, société de la clouterie mécanique, rue Laflitte, 41, le 6 mai, à 9 heures (N° 794 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DESGRANGES, négociant en dentelles, rue des Jeuneurs, 9, le 3 mai, à 1 heure (N° 2259 du gr.); Du sieur GRIGNON, peintre en bâtiments, rue Vieille-du-Temple, 5, le 3 mai, à 1 heure (N° 2213 du gr.); Du sieur FLORENTIN, entrepreneur de bâtiments, à la Maison-Blanche, le 4 mai, à 10 heures (N° 2245 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HUSTACHY, marchand de vins, rue du Dragon, 14, le 3 mai, à 9 heures (N° 2129 du gr.); Du sieur MESNIEL, porteur d'eau à tonneau, rue des Vinaigriers, 19, le 3 mai, à 9 heures (N° 2002 du gr.); Du sieur EURIÉULT, fabricant d'eau de javelle, rue Boucherat, 12, le 3 mai, à 10 heures (N° 2057 du gr.); Du sieur POYER, ancien marchand de vins,

chaussée du Maine, 14, le 4 mai, 2 heures (N° 1832 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUBOIS, négociant en épicerie, rue de la Chaussée d'Antin, 45, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Duru, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 18, syndics de la faillite (N° 2306 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur DSALMON, commiss. en vins, port de la Rapée, 8, à Bercy, sont invités à se rendre, le 3 mai, à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 9716 du gr.).

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur POISSON, commissionnaire, rue de la Tixeranderie, 15, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 1er avril 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e LÉON BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35.

Adjudication définitive. Le 15 mai 1841, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, du 1er lot du DOMAINE DE LONGCHAMP, maisons d'habitation jardin d'agrément et potagers; clos, pièce d'eau et dépendances, le tout situé à la porte du bois de Boulogne, dite Porte-de-Longchamps et commune de Boulogne, sur le chemin conduisant du pont de Suresne au bois, d'une contenance de 5 hectares 7 arcs 34 centiares. Mise à prix : 100,000 fr., au lieu de 120,000 francs. S'adresser audit M^e Bouissin, et à M^e Bourne-Werron, notaire, rue St-Honore, 83.

Avis divers.

Vente par adjudication, sur une seule publication, en l'étude de M^e Chappelier, notaire à Paris, le vendredi 7 mai 1841, heure de midi, d'un FONDS de quincaillerie, rue Montchoisy, 25, très avantageusement connu et exploité depuis douze ans, dépendant de la faillite du sieur Chachon.

Ce fonds se compose : 1° des objets mobiliers; 2° des fonds; 3° de l'achalandage et de la clientèle y attachés, très nombreuse à cause de sa spécialité; 3° du droit à la principale location de la maison entière, ayant encore six années à courir.

Mise à prix : 6,000 francs. L'adjudicataire sera tenu de prendre partie des marchandises existant dans les lieux, jusqu'à concurrence de 35,000 francs et pourra prendre tout ou partie du surplus, le tout à dire d'expert.

S'adresser à M. Duval Vaucluse, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 5; à M. Bezançon, fils de laine, rue Neuve-St-Gilles, 8, tous deux syndics, et à M^e Chappelier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13.

A CÉDER. CABINET D'AGRÉE au Tribunal de commerce et Agence dans la Seine-Inférieure; prix modéré et facilités. S'adresser à M. V., rue de la Chaussée d'Antin, 8, de 2 à 4 heures. (Affranchir.)

AVIS IMPORTANT A LIRE. L'on désire acheter une MAISON sur le boulevard, depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à la porte Saint-Martin, du prix de 90 à 100,000 francs. S'adresser à M. Bernard, 36, rue de Meslay.

AVIS. — Par exploit de Dubray, huissier à Paris, du 27 avril 1841, les actionnaires du SIECLE dont les noms ne sont pas connus propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, ont été assignés à la requête de M. Duhaucq, directeur général du journal le SIECLE, à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Paris, palais de la Bourse, le vendredi 30 de ce mois, dix heures du matin, afin de voir déclarer commun avec eux et M. Perree le jugement rendu le 22 avril entre M. Duhaucq et MM. Horace Say, Louis Viardot et Ferdinand Barrot, par lequel MM. de Vatimesnil, Paillard de Villeneuve et Léon Duval ont été nommés arbitres-juges des contestations sociales. DUBOIS, agréé.

Traitement végétal.

Pour la guérison radicale des ecoulements, récents et invétérés. — Prix : 5 fr. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

DÉCÈS DU 25 AVRIL. M. Movard, rue de Chaillot, 25. — M. Pessonnet, rue Joubert, 10. — Mlle Bellouin, rue Castellane, 10. — M. Lapointe, rue d'Angenteuil, 37. — M. de Plainville, rue de Choiseul, 3. — M. Duvernoy, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. — M. Warrail, rue Rochecrouart, 56. — Mme veuve Jouland, rue du Cadran, 56. — M. Brunaud, rue du Delta-Lafayette, 1. — M. Vassot, rue Hauteville, 98. — Mme Leroux, rue de Croussol, 12.

BOURSE DU 27 AVRIL.

Table with 4 columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include 5 0/0 compl., Fin courant, 3 0/0 compl., etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.

Table with 2 columns: Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc. Rows include Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, etc.